



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bills of Exchange Act

Loi sur les lettres de change

R.S.C., 1985, c. B-4

L.R.C. (1985), ch. B-4

Current to May 11, 2017

À jour au 11 mai 2017

Last amended on April 20, 2007

Dernière modification le 20 avril 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to May 11, 2017. The last amendments came into force on April 20, 2007. Any amendments that were not in force as of May 11, 2017 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 mai 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 avril 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 mai 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act relating to bills of exchange, cheques and promissory notes

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	PART I
	General
3	Thing done in good faith
4	Signature
5	What required of corporation
6	Computation of time
7	Crossing dividend warrants
8	Bank Act not affected
9	Common law of England
10	Protest evidence
11	Copy of protest, evidence
12	Officer of bank not to act as notary
13	Purchase of patent right
14	Transferee to take with equities
15	Offence and punishment
	PART II
	Bills of Exchange
	Form and Interpretation of Bill
16	Bill of exchange
17	Instrument payable on contingency
18	Payee, drawer or drawee
19	Drawee to be named
20	Transfer words
21	Bill payable to order
22	When payable on demand

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les lettres de change, les chèques et les billets à ordre ou au porteur

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	PARTIE I
	Dispositions générales
3	Bonne foi
4	Signature
5	Signature d'une personne morale
6	Délais de moins de trois jours
7	Barrement des mandats de dividendes
8	Loi sur les banques
9	Application de la common law d'Angleterre
10	Valeur probante du protêt
11	Valeur probante de documents notariés
12	Interdiction à un employé de banque d'agir comme notaire
13	Marquage des effets servant à l'achat d'un brevet
14	Responsabilité du cessionnaire
15	Infraction et peine
	PARTIE II
	Lettres de change
	Forme de la lettre et interprétation
16	Lettre de change
17	Paiement lors d'une éventualité
18	Preneur, tireur ou tiré
19	Désignation du tiré
20	Négociabilité
21	Lettre payable à ordre
22	Lettre payable sur demande

23	Determinable future time	23	Lettre payable à un délai à fixer éventuellement
24	Inland bill	24	Lettre intérieure
25	Bill or note	25	Lettre ou billet
26	Valid bill	26	Validité d'une lettre
27	Sum certain	27	Somme précise
28	True date presumption	28	Présomption de la date véritable
29	Undated bill payable after date	29	Lettre non datée payable à délai de date
30	Perfecting bill	30	Effet signé en blanc
31	When completed	31	Opposabilité de l'effet complété
32	Referee in case of need	32	Recommandataire
33	Stipulations	33	Clauses
	Acceptance		Acceptation
34	Acceptance	34	Acceptation
35	Acceptance	35	Acceptation
36	Acceptance	36	Acceptation
37	Kinds	37	Formes d'acceptation
	Delivery		Livraison
38	When acceptance complete	38	Irrévocabilité de l'acceptation
39	Requisites	39	Formalités
40	Parting with possession	40	Présomption de livraison
	Computation of Time, Non-judicial Days and Days of Grace		Échéance des lettres
41	Computation of time	41	Jours de grâce
42	Non-judicial days	42	Jours fériés
43	Time of payment	43	Détermination de l'échéance
44	Sight bill	44	Acceptation, note ou protêt
45	Due date	45	Délais mensuels
	Capacity and Authority of Parties		Capacité et habilité des parties
46	Capacity of parties	46	Capacité des parties
47	Effect of disability on holder	47	Incapacité d'une partie
48	Forgery	48	Signature contrefaite ou non autorisée
49	Recovery of amount paid on forged endorsement	49	Recouvrement en cas d'endossement irrégulier d'une lettre
50	Procurator signatures	50	Signature par procurator
51	Signing in representative capacity	51	Signature pour le compte d'autrui
	Consideration		Cause
52	Valuable consideration	52	Titre onéreux
53	Holder for value	53	Détenteur à titre onéreux
54	Accommodation bill	54	Effet de complaisance

	Holder in Due Course		Détenteur régulier
55	Holder in due course	55	Détenteur régulier
56	Right of subsequent holder	56	Droits du détenteur subséquent
57	Presumption of value	57	Présomption
58	Usurious consideration	58	Cause usuraire
	Negotiation		Négociation
59	By transfer	59	Par transfert
60	Without endorsement	60	Sans endossement
61	Endorsing	61	Endos
62	Signature sufficient	62	Endossement avec signature seulement
63	Misspelling payee's name	63	Désignation erronée
64	Presumption as to order of endorsement	64	Présomption quant à l'ordre des endossements
65	Disregarding condition	65	Endossement conditionnel
66	Endorsement	66	Endossement
67	Restrictive endorsement	67	Endossement restrictif
68	When negotiability ceases	68	Fin de la négociabilité
69	Overdue bill	69	Lettre échue
70	Presumption	70	Présomption
71	Taking bill with notice of dishonour	71	Réception d'une lettre non échue et refusée
72	Reissue of bill	72	Remise en circulation
	Rights and Powers of Holder		Droits et pouvoirs du détenteur
73	Rights and powers of holder	73	Droits et pouvoirs du détenteur
	Presentment for Acceptance		Présentation à l'acceptation
74	When presentment for acceptance necessary	74	Présentation nécessaire
75	Presentment excused	75	Présentation avec retard
76	Sight bill	76	Lettre à vue
77	Rules for presenting for acceptance	77	Règles
78	Excuses	78	Dispenses
79	Time for acceptance	79	Délai d'acceptation
80	Dishonour by non-acceptance	80	Refus d'acceptation
81	Recourse	81	Recours
82	Qualified acceptance	82	Acceptation restreinte
83	Qualified acceptance without authority	83	Acceptation restreinte sans autorisation
	Presentment for Payment		Présentation au paiement
84	Necessity for presentment	84	Obligation
85	Time for presentment	85	Date
86	By and to whom	86	Par qui et à qui
87	Proper place for presentment	87	Lieu de présentation
88	Sufficient presentment	88	Présentation suffisante

89	Presentment at post office
90	Delay in presentment
91	When presentment is dispensed with
92	When no place specified
93	Time for presentment
94	Dishonour by non-payment Notice of Dishonour
95	Notice of dishonour
96	Conditions for validity of notice
97	How notice given
98	Form of notice
99	Notice by agent
100	Notice to antecedent parties
101	Benefit of notice
102	How notice addressed
103	Miscarriage in post service
104	Excuse for delay
105	Notice dispensed with
106	Dispensing with notice re drawer
107	Dispensing with notice re endorser Protest
108	Necessity of protest
109	Protest dispensed with
110	Delay excused
111	Foreign bill, non-acceptance
112	Protest of inland bill
113	Protest unnecessary
114	Subsequent protest for non-payment
115	Protest for better security
116	Acceptance for honour
117	Noting equivalent to protest
118	Protest on day of dishonour
119	Protest on copy or particulars
120	Place of protest
121	Contents of protest
122	When notary not accessible
123	Expense
124	Forms
125	How notice of protest given

89	Imprécision du lieu de paiement
90	Présentation tardive
91	Dispense de présentation
92	Absence de lieu de paiement
93	Délai de présentation
94	Défaut de paiement sur présentation Avis de refus
95	Nécessité de l'avis
96	Conditions de validité de l'avis
97	Modalités de l'avis
98	Forme du refus
99	Avis par mandataire
100	Avis aux parties antérieures
101	Bénéficiaires de l'avis de refus
102	Modalités de l'avis
103	Perte de courrier
104	Retard excusé
105	Dispense
106	Dispense à l'égard du tireur
107	Dispense à l'égard de l'endosseur Protêt
108	Protêt facultatif
109	Dispense
110	Retard excusé
111	Lettre étrangère : faute d'acceptation
112	Protêt d'une lettre intérieure
113	Protêt facultatif
114	Protêt ultérieur faute de paiement
115	Protêt pour plus ample garantie
116	Acceptation par intervention
117	Formalité établissant protêt
118	Protêt le jour du refus
119	Protêt sur copie ou détails
120	Lieu du protêt
121	Contenu du protêt
122	Protêt en l'absence d'un notaire
123	Frais
124	Modèles
125	Modalités de l'avis de protêt

Liabilities of Parties		Obligations des parties	
126	Equitable assignment	126	Non-transfert de fonds
127	Engagement by acceptance	127	Engagement par acceptation
128	Estoppel	128	Droits refusés à l'accepteur
129	Drawer	129	Obligations du tireur
130	Liability by signature	130	Effet de la signature
131	Trade-name or assumed name	131	Nom commercial ou d'emprunt
132	Endorser	132	Obligations de l'endosseur
133	Measure of damages	133	Montant des dommages-intérêts
134	Recovery of damages	134	Recouvrement des dommages-intérêts
135	Re-exchange and interest	135	Rechange et intérêts
136	Transferor by delivery	136	Cédant par livraison
137	Warranty by transferor	137	Garantie
Discharge of Bill		Libération	
138	Payment	138	Paielement
139	Payment by drawer or endorser	139	Paielement par le tireur ou l'endosseur
140	Acceptor holding at maturity	140	Accepteur devenu détenteur à l'échéance
141	Renouncing rights	141	Renonciation
142	Cancellation of bill	142	Annulation d'une lettre
143	Unintentional cancellation	143	Annulation non intentionnelle
144	Alteration of bill	144	Altération d'une lettre
145	Material alteration	145	Altérations
Acceptance and Payment for Honour		Acceptation et paielement par intervention	
146	Acceptance for honour under protest	146	Acceptation par intervention ou sous protêt
147	In part	147	Intervention partielle
148	Deemed to be for honour of drawer	148	Présomption en faveur du tireur
149	Maturity of after-sight bill	149	Échéance des lettres à un certain délai de vue
150	Requirements	150	Conditions
151	Liability of acceptor for honour	151	Engagement de l'intervenant
152	Payment for honour under protest	152	Paielement par intervention
153	Attestation of payment for honour	153	Attestation du paielement par intervention
154	Discharge and subrogation	154	Libération et subrogation
Lost Instruments		Effets perdus	
155	Holder to have duplicate of lost bill	155	Copie d'une lettre perdue
156	Action on lost bill	156	Action sur une lettre perdue
Bill in a Set		Pluralité d'exemplaires	
157	Bills in set	157	Lettre unique malgré la pluralité
158	Endorsing more than one part	158	Endossement de plusieurs exemplaires

Conflict of Laws

159	Requisites of form
160	Law applicable
161	Law as to duties of holder
162	Currency
163	Due date

Official Images and Electronic Presentment

163.1	Definitions
163.2	Status of official image
163.3	Electronic presentment
163.4	Presumption
163.5	Effect of destruction
163.6	Warranty

PART III

Cheques on a Bank

164	Definition of "bank"
165	Cheque
166	Presentment for payment
167	Authority to pay

Crossed Cheques

168	Crossed generally
169	By drawer
170	Material part
171	Crossed to more than one bank
172	Liability for improper payment
173	Protection in such case
174	"Not negotiable" cross
175	Customer without title

PART IV

Promissory Notes

176	Definition
177	Inland note
178	Delivery
179	Joint and several liability
180	Demand note presentment
181	Endorser discharged
182	Not deemed overdue

Conflit de lois

159	Modalités
160	Droit du lieu
161	Obligations du détenteur
162	Monnaie
163	Date d'échéance

Image officielle et présentation électronique

163.1	Définitions
163.2	Statut de l'image officielle
163.3	Présentation électronique
163.4	Preuve
163.5	Effet de la destruction
163.6	Garantie

PARTIE III

Chèques sur une banque

164	Définition de « banque »
165	Définition de « chèque »
166	Présentation au paiement
167	Autorisation de payer

Chèques barrés

168	Barrement général
169	Par le tireur
170	Partie intégrante
171	Barrement au nom de plus d'une banque
172	Responsabilité pour paiement irrégulier
173	Protection de la banque
174	Marque « non négociable »
175	Client sans titre

PARTIE IV

Billets

176	Définition
177	Billet intérieur
178	Livraison
179	Obligation conjointe ou solidaire
180	Présentation d'un billet payable sur demande
181	Libération de l'endosseur
182	Présomption applicable au détenteur

183	Presentment at particular place
184	Liability of endorser
185	Effect of being maker
186	Application of Act to notes
187	Protest of foreign notes

PART V**Consumer Bills and Notes**

188	Definitions
189	Consumer bill
190	Consumer bill or note to be marked
191	Rights of holder of consumer bill or note
192	Obtaining signature to unmarked instrument

SCHEDULE

183	Lieu de la présentation
184	Obligations de l'endorseur
185	Le souscripteur
186	Application de la loi aux billets
187	Protêt des billets étrangers

PARTIE V**Lettres et billets de consommation**

188	Définitions
189	Lettre de consommation
190	Inscription obligatoire
191	Droits du détenteur
192	Obtention de signature sur effet non marqué

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. B-4

L.R.C., 1985, ch. B-4

An Act relating to bills of exchange, cheques and promissory notes

Loi concernant les lettres de change, les chèques et les billets à ordre ou au porteur

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Bills of Exchange Act*.

R.S., c. B-5, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les lettres de change*.

S.R., ch. B-5, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

acceptance means an acceptance completed by delivery or notification; (*acceptation*)

action includes counter-claim and set-off; (*action*)

bank means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*; (*banque*)

bearer means the person in possession of a bill or note that is payable to bearer; (*porteur*)

bill means bill of exchange; (*lettre*)

defence includes counter-claim; (*défense*)

delivery means transfer of possession, actual or constructive, from one person to another; (*livraison*)

endorsement means an endorsement completed by delivery; (*endossement* ou *endos*)

holder means the payee or endorsee of a bill or note who is in possession of it, or the bearer thereof; (*détenteur*)

issue means the first delivery of a bill or note, complete in form, to a person who takes it as a holder; (*émission*)

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

acceptation Acceptation complétée par livraison ou notification. (*acceptance*)

action Sont assimilées à l'action la demande reconventionnelle et la défense de compensation. (*action*)

banque Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*bank*)

billet Billet à ordre ou au porteur. (*note*)

défense Est assimilée à la défense la demande reconventionnelle. (*defence*)

détenteur Soit le preneur ou l'endossataire d'une lettre ou d'un billet qui en a la possession, soit le porteur de ces effets. (*holder*)

émission Première livraison d'une lettre ou d'un billet, parfaitement libellés, à une personne qui l'accepte comme détenteur. (*issue*)

endossement ou **endos** Endossement complété par livraison. (*endorsement*)

jours fériés Jours non ouvrables désignés comme jours de fête légale par la présente loi. (*non-business days*)

non-business days means days directed by this Act to be observed as legal holidays or non-juridical days, and any other day is a business day; (*jours fériés*)

note means promissory note; (*billet*)

value means valuable consideration. (*Version anglaise seulement*)

R.S., 1985, c. B-4, s. 2; 1999, c. 28, s. 148.

PART I

General

Thing done in good faith

3 A thing is deemed to be done in good faith, within the meaning of this Act, where it is in fact done honestly, whether it is done negligently or not.

R.S., c. B-5, s. 3.

Signature

4 Where, by this Act, any instrument or writing is required to be signed by any person, it is not necessary that he should sign it with his own hand, but it is sufficient if his signature is written thereon by some other person by or under his authority.

R.S., c. B-5, s. 4.

What required of corporation

5 In the case of a corporation, where, by this Act, any instrument or writing is required to be signed, it is sufficient if the instrument or writing is duly sealed with the corporate seal, but nothing in this section shall be construed as requiring the bill or note of a corporation to be under seal.

R.S., c. B-5, s. 5.

Computation of time

6 (1) Where, by this Act, the time limited for doing any act or thing is less than three days, in reckoning time, non-business days are excluded.

Saturdays

(2) In all matters relating to bills or notes,

(a) if the time for doing any act or thing expires or falls on a Saturday, that time is deemed to expire or fall, as the case may be, on the next following business day;

(b) a bill or note payable on demand cannot be duly presented for acceptance or payment on a Saturday; and

lettre Lettre de change. (*bill*)

livraison Transfert de possession réelle ou présumée d'une personne à une autre. (*delivery*)

porteur La personne en possession d'une lettre ou d'un billet payable au porteur. (*bearer*)

L.R. (1985), ch. B-4, art. 2; 1999, ch. 28, art. 148.

PARTIE I

Dispositions générales

Bonne foi

3 Est réputé fait de bonne foi, au sens de la présente loi, tout acte accompli honnêtement, qu'il y ait eu par ailleurs négligence ou non.

S.R., ch. B-5, art. 3.

Signature

4 Pour s'acquitter de l'obligation, prévue par la présente loi, de signature d'un effet ou d'un écrit, il faut le signer soi-même ou y autoriser l'apposition de sa signature par quelqu'un d'autre.

S.R., ch. B-5, art. 4.

Signature d'une personne morale

5 Une personne morale s'acquitte de l'obligation, prévue par la présente loi, de signature d'un effet ou d'un écrit par l'apposition de son sceau; le présent article n'a toutefois pas pour effet de rendre cette apposition obligatoire sur tous les billets ou lettres d'une personne morale.

S.R., ch. B-5, art. 5.

Délais de moins de trois jours

6 (1) Les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des échéances de moins de trois jours prévues par la présente loi.

Samedi

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux lettres et billets :

a) l'échéance qui tombe un samedi est reportée au premier jour ouvrable qui suit;

b) leur présentation, quand ils sont payables sur demande, ne peut se faire pour acceptation ou paiement un samedi;

(c) failure to do any act or thing on a Saturday does not give rise to any rights.

Cheques

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, a cheque may be presented and paid on a Saturday or a non-judicial day if the drawee is open for business at the time of the presentment and the presentment in all other respects is in accordance with this Act, and the non-acceptance or non-payment of a cheque so presented gives rise to the same rights as though it had been presented on a business day other than a Saturday.

Where bank not open for business

(4) In all matters relating to bills or notes, notwithstanding any other provision of this Act, if a branch of a bank carrying on business is not open for business on a business day

(a) the time for doing any act or thing at the branch, if the time expires or falls on that day, is deemed to expire or fall, as the case may be, on the next following business day on which the branch is open for business;

(b) a bill or note payable on demand cannot be duly presented for acceptance or payment at the branch on that day; and

(c) failure to do any act or thing by reason of the branch not being open for business on that day does not give rise to any rights.

R.S., c. B-5, s. 6.

Crossing dividend warrants

7 The provisions of this Act relating to crossed cheques apply to a warrant for payment of dividend.

R.S., c. B-5, s. 7.

Bank Act not affected

8 Nothing in this Act affects the provisions of the *Bank Act*.

R.S., c. B-5, s. 8.

Common law of England

9 The rules of the common law of England, including the law merchant, save in so far as they are inconsistent with the express provisions of this Act, apply to bills, notes and cheques.

R.S., c. B-5, s. 10.

c) le défaut d'exécution survenant un samedi ne donne ouverture à aucun droit.

Chèques

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, un chèque peut être présenté et payé un samedi ou un jour non ouvrable si la présentation est faite pendant les heures d'ouverture de l'établissement du tiré et, par ailleurs, en conformité avec la présente loi. La non-acceptation ou le non-paiement du chèque donne ouverture aux mêmes droits que si sa présentation avait eu lieu un jour ouvrable autre qu'un samedi.

Succursale non ouverte

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque la succursale d'une banque en activité est fermée un jour ouvrable, les règles suivantes s'appliquent aux lettres ou billets :

a) l'échéance qui tombe à cette date est reportée au premier jour ouvrable suivant où la succursale est ouverte;

b) leur présentation, quand ils sont payables sur demande, ne peut se faire à cette date pour acceptation ou paiement à la succursale;

c) le défaut d'exécution fondé sur la fermeture de la succursale à cette date ne donne ouverture à aucun droit.

S.R., ch. B-5, art. 6.

Barrement des mandats de dividendes

7 Les dispositions de la présente loi relatives aux chèques barrés s'appliquent aux mandats pour encaissement de dividendes.

S.R., ch. B-5, art. 7.

Loi sur les banques

8 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux dispositions de la *Loi sur les banques*.

S.R., ch. B-5, art. 8.

Application de la *common law* d'Angleterre

9 Les règles de la *common law* d'Angleterre, y compris en droit commercial, s'appliquent aux lettres, billets et chèques dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions expresses de la présente loi.

S.R., ch. B-5, art. 10.

Protest evidence

10 A protest of any bill or note within Canada, and any copy thereof as copied by the notary or justice of the peace, is, in any action, evidence of presentation and dishonour, and also of service of notice of the presentation and dishonour as stated in the protest or copy.

R.S., c. B-5, s. 11.

Copy of protest, evidence

11 Where a bill or note, presented for acceptance, or payable outside Canada, is protested for non-acceptance or non-payment, a notarial copy of the protest and of the notice of dishonour, and a notarial certificate of the service of the notice, shall be received in all courts as evidence of the protest, notice and service.

R.S., c. B-5, s. 12.

Officer of bank not to act as notary

12 No clerk, teller or agent of any bank shall act as a notary in the protesting of any bill or note payable at the bank or at any of the branches of the bank in which he is employed.

R.S., c. B-5, s. 13.

Purchase of patent right

13 (1) Every bill or note the consideration of which consists, in whole or in part, of the purchase money of a patent right, or of a partial interest, limited geographically or otherwise, in a patent right, shall have written or printed prominently and legibly across the face thereof, before it is issued, the words "Given for a patent right".

Absence of necessary words

(2) If the words "Given for a patent right" are not written or printed on any instrument in the manner prescribed in subsection (1), the instrument and any renewal thereof is void, except in the hands of a holder in due course without notice of the consideration.

R.S., c. B-5, s. 14.

Transferee to take with equities

14 The endorsee or other transferee of any instrument referred to in section 13 having the words "Given for a patent right" printed or written thereon takes the instrument subject to any defence or set-off in respect of the whole or any part thereof that would have existed between the original parties.

R.S., c. B-5, s. 15.

Valeur probante du protêt

10 Le protêt d'une lettre ou d'un billet au Canada, de même que toute copie qui en est faite par un notaire ou un juge de paix, constitue, dans une action, la preuve de la présentation et du défaut d'acceptation ou de paiement, ainsi que de la signification de l'avis de la présentation et du défaut d'acceptation ou de paiement spécifiés dans le protêt ou la copie.

S.R., ch. B-5, art. 11.

Valeur probante de documents notariés

11 Si une lettre ou un billet, présenté pour acceptation, ou payable à l'étranger, est protesté pour défaut d'acceptation ou de paiement, une copie notariée du protêt et de la notification du défaut en question et un certificat notarié de la signification de cet avis font foi devant les tribunaux, jusqu'à preuve contraire, du protêt, de la notification et de la signification.

S.R., ch. B-5, art. 12.

Interdiction à un employé de banque d'agir comme notaire

12 Nul commis, caissier ou mandataire d'une banque ne peut agir en qualité de notaire pour le protêt d'une lettre ou d'un billet payable à la banque où il est employé ou à l'une de ses succursales.

S.R., ch. B-5, art. 13.

Marquage des effets servant à l'achat d'un brevet

13 (1) Les lettres ou billets, dont la cause est, en tout ou en partie, le prix d'achat d'un droit de brevet ou d'un intérêt partiel, limité territorialement ou autrement, dans un droit de brevet, portent, au travers de leur recto et bien en évidence, la mention « Donné pour droit de brevet », écrite ou imprimée lisiblement avant l'émission.

Absence de la mention

(2) En l'absence de cette mention, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause.

S.R., ch. B-5, art. 14.

Responsabilité du cessionnaire

14 L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet portant la mention « Donné pour droit de brevet » sous la forme prévue par l'article 13 le prend sous réserve de tout moyen de défense ou compensation à son égard qui aurait existé entre les contractants originaires.

S.R., ch. B-5, art. 15.

Offence and punishment

15 Every person who issues, sells or transfers, by endorsement or delivery, any instrument referred to in section 13 not having the words “Given for a patent right” printed or written across the face thereof in the manner prescribed by that section, knowing the consideration of that instrument to have consisted, in whole or in part, of the purchase money of a patent right, or of a partial interest, limited geographically or otherwise, in a patent right, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for any term not exceeding one year, or to such fine, not exceeding two hundred dollars, as the court thinks fit.

R.S., c. B-5, s. 16.

PART II

Bills of Exchange

Form and Interpretation of Bill

Bill of exchange

16 (1) A bill of exchange is an unconditional order in writing, addressed by one person to another, signed by the person giving it, requiring the person to whom it is addressed to pay, on demand or at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to or to the order of a specified person or to bearer.

Non-compliance with requisites

(2) An instrument that does not comply with the requirements of subsection (1), or that orders any act to be done in addition to the payment of money, is not, except as hereinafter provided, a bill.

Unconditional order

(3) An order to pay out of a particular fund is not unconditional within the meaning of this section, except that an unqualified order to pay, coupled with

(a) an indication of a particular fund out of which the drawee is to reimburse himself or a particular account to be debited with the amount, or

(b) a statement of the transaction that gives rise to the bill,

is unconditional.

R.S., c. B-5, s. 17.

Infraction et peine

15 Quiconque émet, vend ou cède, par endossement ou livraison, un effet ne portant pas la mention « Donné pour droit de brevet » sous la forme prévue par l'article 13, tout en sachant que la cause de cet effet est, en tout ou en partie, celle décrite à cet article, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, soit un emprisonnement maximal d'un an, soit une amende maximale de deux cents dollars, selon ce que le tribunal juge indiqué.

S.R., ch. B-5, art. 16.

PARTIE II

Lettres de change

Forme de la lettre et interprétation

Lettre de change

16 (1) La lettre de change est un écrit signé de sa main par lequel une personne ordonne à une autre de payer, sans condition, une somme d'argent précise, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, soit à une troisième personne désignée — ou à son ordre —, soit au porteur.

Défaut de conformité

(2) L'effet qui ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe (1), ou qui exige autre chose en sus du paiement d'une somme d'argent, ne constitue pas, sauf cas prévus ci-dessous, une lettre.

Ordre inconditionnel

(3) L'ordre de payer sur un fonds particulier n'est pas un ordre inconditionnel au sens du présent article, sauf quand en outre :

a) ou bien il spécifie un fonds particulier, sur lequel le tiré doit se rembourser, ou un compte particulier au débit duquel la somme doit être inscrite;

b) ou bien il est assorti du relevé de l'opération qui a donné lieu à la lettre.

S.R., ch. B-5, art. 17.

Instrument payable on contingency

17 (1) An instrument expressed to be payable on a contingency is not a bill and the happening of the event does not cure the defect.

Addressed to two or more drawees

(2) A bill may be addressed to two or more drawees, whether they are partners or not, but an order addressed to two drawees in the alternative, or to two or more drawees in succession, is not a bill.

R.S., c. B-5, s. 18.

Payee, drawer or drawee

18 (1) A bill may be drawn payable to, or to the order of, the drawer, or it may be drawn payable to, or to the order of, the drawee.

Two or more payees

(2) A bill may be made payable to two or more payees jointly, or it may be made payable in the alternative to one of two, or one or some of several payees.

Holder of office payee

(3) A bill may be made payable to the holder of an office for the time being.

R.S., c. B-5, s. 19.

Drawee to be named

19 The drawee must be named or otherwise indicated in a bill with reasonable certainty.

R.S., c. B-5, s. 20.

Transfer words

20 (1) When a bill contains words prohibiting transfer, or indicating an intention that it should not be transferable, it is valid as between the parties thereto, but it is not negotiable.

Negotiable bill

(2) A negotiable bill may be payable either to order or to bearer.

When payable to bearer

(3) A bill is payable to bearer that is expressed to be so payable, or on which the only or last endorsement is an endorsement in blank.

Certainty of payee

(4) Where a bill is not payable to bearer, the payee must be named or otherwise indicated therein with reasonable certainty.

Paiement lors d'une éventualité

17 (1) L'effet dont le paiement dépend d'une éventualité ne constitue pas une lettre, et la réalisation de cette éventualité ne remédie pas à ce vice.

Plusieurs tirés

(2) Bien que la lettre puisse être adressée à plusieurs tirés, formant ou non une société de personnes, l'ordre adressé à l'un ou l'autre de deux tirés, ou à deux tirés ou plus successivement, n'en constitue pas pour autant une lettre.

S.R., ch. B-5, art. 18.

Preneur, tireur ou tiré

18 (1) La lettre peut être payable soit au tireur ou à son ordre, soit au tiré ou à son ordre.

Plusieurs preneurs

(2) La lettre peut être payable à plusieurs preneurs conjointement, ou elle peut l'être à l'un de plusieurs preneurs ou à quelques-uns des différents preneurs.

Fonctionnaire preneur

(3) La lettre peut être payable au titulaire en exercice d'une charge ou d'un emploi.

S.R., ch. B-5, art. 19.

Désignation du tiré

19 La lettre doit comporter le nom du tiré ou une désignation suffisamment précise de celui-ci.

S.R., ch. B-5, art. 20.

Négociabilité

20 (1) La lettre qui comporte une clause en interdisant la cession ou indiquant l'intention de la rendre non cessible est valable entre les parties intéressées, mais n'est pas négociable.

Lettre négociable

(2) Une lettre négociable peut être payable à ordre ou au porteur.

Payable au porteur

(3) La lettre est payable au porteur lorsqu'elle comporte une clause à cet effet ou lorsque l'unique ou le dernier endorsement est un endorsement en blanc.

Désignation du preneur

(4) La lettre qui n'est pas payable au porteur porte le nom du preneur ou une désignation suffisamment précise de celui-ci.

Fictitious payee

(5) Where the payee is a fictitious or non-existing person, the bill may be treated as payable to bearer.

R.S., c. B-5, s. 21.

Bill payable to order

21 (1) A bill is payable to order that is expressed to be so payable, or that is expressed to be payable to a particular person, and does not contain words prohibiting transfer or indicating an intention that it should not be transferable.

When payable to person or order

(2) Where a bill, either originally or by endorsement, is expressed to be payable to the order of a specified person, and not to him or his order, it is nevertheless payable to him or his order at his option.

R.S., c. B-5, s. 22.

When payable on demand

22 (1) A bill is payable on demand

- (a)** that is expressed to be payable on demand or on presentation; or
- (b)** in which no time for payment is expressed.

Endorsed when overdue

(2) Where a bill is accepted or endorsed when it is overdue, it shall, with respect to the acceptor who so accepts it, or any endorser who so endorses it, be deemed a bill payable on demand.

R.S., c. B-5, s. 23.

Determinable future time

23 A bill is payable at a determinable future time, within the meaning of this Act, that is expressed to be payable

- (a)** at sight or at a fixed period after date or sight; or
- (b)** on or at a fixed period after the occurrence of a specified event that is certain to happen, though the time of happening is uncertain.

R.S., c. B-5, s. 24.

Inland bill

24 (1) An inland bill is a bill that is, or on the face of it purports to be,

- (a)** both drawn and payable within Canada; or

Preneur fictif

(5) La lettre dont le preneur est une personne fictive ou qui n'existe pas peut être considérée comme payable au porteur.

S.R., ch. B-5, art. 21.

Lettre payable à ordre

21 (1) La lettre est payable à ordre lorsqu'elle comporte une clause à cet effet ou lorsqu'elle est expressément payable à une personne désignée et ne contient rien qui en interdise la cession ou qui indique l'intention de la rendre non cessible.

Payable à une personne ou à son ordre

(2) La lettre expressément — initialement ou par endorsement — payable à l'ordre d'une personne désignée est néanmoins aussi payable à celle-ci.

S.R., ch. B-5, art. 22.

Lettre payable sur demande

22 (1) La lettre est payable sur demande dans les cas suivants :

- a)** elle stipule qu'elle est payable sur demande ou sur présentation;
- b)** elle n'indique aucune date de paiement.

Acceptation ou endossement après l'échéance

(2) La lettre acceptée ou endossée après son échéance est réputée payable sur demande à l'égard de la personne qui l'accepte ou de celle qui l'endosse.

S.R., ch. B-5, art. 23.

Lettre payable à un délai à fixer éventuellement

23 Est payable à une échéance susceptible d'être déterminée — au sens de la présente loi — la lettre qui est expressément payable :

- a)** à vue, ou à un certain délai de date ou de vue;
- b)** lors de la survenance — ou à un certain délai après celle-ci — d'un événement spécifié inévitable mais dont la date est incertaine.

S.R., ch. B-5, art. 24.

Lettre intérieure

24 (1) La lettre intérieure est une lettre qui est ou est manifestement censée être :

- a)** soit à la fois tirée et payable au Canada;

(b) drawn within Canada on a person resident in Canada.

Foreign bill

(2) Any other bill is a foreign bill.

Presumption

(3) Unless the contrary appears on the face of a bill, the holder may treat it as an inland bill.

R.S., c. B-5, s. 25.

Bill or note

25 Where in a bill drawer and drawee are the same person, or where the drawee is a fictitious person or a person not having capacity to contract, the holder may treat the instrument, at his option, either as a bill or as a note.

R.S., c. B-5, s. 26.

Valid bill

26 A bill is not invalid by reason only that it

- (a)** is not dated;
- (b)** does not specify the value given, or that any value has been given therefor;
- (c)** does not specify the place where it is drawn or the place where it is payable; or
- (d)** is antedated or post-dated, or bears date on a Sunday or other non-judicial day.

R.S., c. B-5, s. 27.

Sum certain

27 (1) The sum payable by a bill is a sum certain within the meaning of this Act, although it is required to be paid

- (a)** with interest;
- (b)** by stated instalments;
- (c)** by stated instalments, with a provision that on default in payment of any instalment the whole shall become due; or
- (d)** according to an indicated rate of exchange or a rate of exchange to be ascertained as directed by the bill.

b) soit tirée au Canada sur un résident.

Lettre étrangère

(2) Toute autre lettre est étrangère.

Présomption

(3) Sauf stipulation contraire sur la lettre, le détenteur peut la considérer comme une lettre intérieure.

S.R., ch. B-5, art. 25.

Lettre ou billet

25 Le détenteur d'une lettre dont le tireur et le tiré sont la même personne, ou dont le tiré est une personne fictive ou inhabile à contracter, peut, à son choix, la traiter comme lettre ou comme billet à ordre.

S.R., ch. B-5, art. 26.

Validité d'une lettre

26 La validité d'une lettre n'est pas affectée par ce qui suit :

- a)** l'absence de date;
- b)** l'absence d'indication de la valeur donnée en échange ou de stipulation que valeur a été donnée en échange;
- c)** l'absence d'indication du lieu de tirage ou du lieu de paiement;
- d)** le fait qu'elle soit antidatée ou postdatée ou datée d'un dimanche ou de tout autre jour non ouvrable.

S.R., ch. B-5, art. 27.

Somme précise

27 (1) La somme à payer au moyen d'une lettre est une somme précise au sens de la présente loi, même si le paiement doit en être fait, selon le cas :

- a)** avec intérêts;
- b)** par versements spécifiés;
- c)** par versements spécifiés, le défaut de paiement d'un seul rendant exigible la somme totale;
- d)** suivant le taux de change indiqué, ou suivant le taux de change à déterminer selon les instructions figurant dans la lettre.

Figures and words

(2) Where the sum payable by a bill is expressed in words and also in figures and there is a discrepancy between the two, the sum denoted by the words is the amount payable.

With interest

(3) Where a bill is expressed to be payable with interest, unless the instrument otherwise provides, interest runs from the date of the bill and, if the bill is undated, from the issue thereof.

R.S., c. B-5, s. 28.

True date presumption

28 Where a bill or an acceptance, or any endorsement on a bill, is dated, the date shall, unless the contrary is proved, be deemed to be the true date of the drawing, acceptance or endorsement, as the case may be.

R.S., c. B-5, s. 29.

Undated bill payable after date

29 Where a bill expressed to be payable at a fixed period after date is issued undated, or where the acceptance of a bill payable at sight or at a fixed period after sight is undated, any holder may insert therein the true date of issue or acceptance, and the bill shall be payable accordingly, but where the holder in good faith and by mistake inserts a wrong date, or in every other case where a wrong date is inserted, if the bill subsequently comes into the hands of a holder in due course, the bill is not voided thereby, but operates and is payable as if the date so inserted had been the true date.

R.S., c. B-5, s. 30.

Perfecting bill

30 Where a simple signature on a blank paper is delivered by the signer in order that it may be converted into a bill, it operates, in the absence of evidence to the contrary, as an authority to fill it up as a complete bill for any amount, using the signature for that of the drawer or acceptor, or an endorser, and, in like manner, when a bill is wanting in any material particular, the person in possession of it has, in the absence of evidence to the contrary, the authority to fill up the omission in any way he thinks fit.

R.S., c. B-5, s. 31.

When completed

31 (1) In order that any instrument referred to in section 30 when completed may be enforceable against any person who became a party thereto prior to its completion, it must be filled up within a reasonable time and strictly in accordance with the authority given, but where any such instrument, after completion, is negotiated to a

Différence entre les lettres et les chiffres

(2) Dans les cas où la somme à payer est énoncée à la fois en lettres et chiffres et où il y a une différence entre les deux, la somme à payer est celle qui est énoncée en lettres.

Intérêts

(3) Dans les cas où une lettre est expressément payable avec intérêts, ceux-ci courent, sauf indication contraire, à compter de la date y figurant ou, à défaut, à compter de la date de l'émission.

S.R., ch. B-5, art. 28.

Présomption de la date véritable

28 La date d'une lettre, d'une acceptation ou d'un endossement est réputée, sauf preuve contraire, leur date véritable.

S.R., ch. B-5, art. 29.

Lettre non datée payable à délai de date

29 Le détenteur peut indiquer la date véritable soit de l'émission, sur une lettre expressément payable à un certain délai de date et émise sans être datée, soit de l'acceptation, sur une lettre payable à vue ou à un certain délai de vue et dont l'acceptation n'est pas datée. La lettre qui porte une date erronée apposée par erreur par le détenteur de bonne foi, ou apposée par toute autre personne, et passe ensuite entre les mains d'un détenteur régulier n'est pas pour autant nulle de ce fait et reste payable à cette date comme s'il s'agissait de la date véritable.

S.R., ch. B-5, art. 30.

Effet signé en blanc

30 Une simple signature sur papier blanc livrée par le signataire en vue de la conversion en lettre vaut, en l'absence de preuve contraire, autorisation d'en faire une lettre complète pour une somme quelconque et peut servir comme signature du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur; de même, la personne en possession d'une lettre incomplète sur un point substantiel est autorisée, en l'absence de preuve contraire, à remédier à l'omission de la manière qu'elle estime indiquée.

S.R., ch. B-5, art. 31.

Opposabilité de l'effet complété

31 (1) L'effet visé à l'article 30 doit être complété dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée afin d'être opposable à une personne qui y est devenue partie alors qu'il était incomplet; une fois complété et négocié à un détenteur régulier, un tel effet devient valide et produit son effet à

holder in due course, it is valid and effectual for all purposes in his hands, and he may enforce it as if it had been filled up within a reasonable time and strictly in accordance with the authority given.

Reasonable time

(2) Reasonable time within the meaning of this section is a question of fact.

R.S., c. B-5, s. 32.

Referee in case of need

32 (1) The drawer of a bill and any endorser may insert therein the name of a person, who shall be called the referee in case of need, to whom the holder may resort in case of need, that is to say, in case the bill is dishonoured by non-acceptance or non-payment.

Option

(2) The holder may, at his option, resort to the referee in case of need or not, as he thinks fit.

R.S., c. B-5, s. 33.

Stipulations

33 The drawer of a bill, and any endorser, may insert therein an express stipulation

(a) negating or limiting his own liability to the holder; or

(b) waiving, with respect to himself, some or all of the holder's duties.

R.S., c. B-5, s. 34.

Acceptance

Acceptance

34 (1) The acceptance of a bill is the signification by the drawee of his assent to the order of the drawer.

Drawee's name wrong

(2) Where in a bill the drawee is wrongly designated or his name is misspelt, he may accept the bill as therein described, adding, if he thinks fit, his proper signature or he may accept by his proper signature.

R.S., c. B-5, s. 35.

Acceptance

35 (1) An acceptance is invalid unless it complies with the following conditions:

(a) it must be written on the bill and be signed by the drawee; and

toutes fins entre les mains de celui-ci, lequel peut dès lors en exiger le montant comme si l'effet avait été complété de la manière prévue au présent article.

Délai raisonnable

(2) Ce qui constitue un délai raisonnable au sens du présent article est une question de fait.

S.R., ch. B-5, art. 32.

Recommandataire

32 (1) Le tireur et tout endosseur d'une lettre peuvent y indiquer le nom du recommandataire, c'est-à-dire d'une personne à qui le détenteur peut avoir recours au besoin, en cas de refus d'acceptation ou de paiement.

Choix

(2) Le recours au recommandataire est toutefois à l'appréciation du détenteur.

S.R., ch. B-5, art. 33.

Clauses

33 Le tireur et tout endosseur d'une lettre peuvent y insérer une clause expresse à l'effet, selon le cas :

a) de nier ou de limiter leur propre responsabilité envers le détenteur;

b) de libérer le détenteur, en tout ou en partie, de ses obligations envers eux.

S.R., ch. B-5, art. 34.

Acceptation

Acceptation

34 (1) L'acceptation d'une lettre est l'engagement pris par le tiré d'exécuter l'ordre du tireur.

Désignation erronée du tiré

(2) Le tiré dont la désignation est erronée ou le nom mal orthographié peut accepter la lettre, soit telle quelle, en y ajoutant, s'il le juge à propos, sa vraie signature, soit sous sa vraie signature.

S.R., ch. B-5, art. 35.

Acceptation

35 (1) Pour être valable, l'acceptation respecte les conditions suivantes :

a) être faite par écrit sur la lettre elle-même et signée par le tiré;

(b) it must not express that the drawee will perform his promise by any other means than the payment of money.

Mere signature

(2) The mere signature of the drawee written on the bill without additional words is a sufficient acceptance.

R.S., c. B-5, s. 36.

Acceptance

36 (1) A bill may be accepted

(a) before it has been signed by the drawer or while otherwise incomplete; or

(b) when it is overdue or after it has been dishonoured by a previous refusal to accept, or by non-payment.

Acceptance after dishonour

(2) When a bill payable at sight or after sight is dishonoured by non-acceptance and the drawee subsequently accepts it, the holder, in the absence of any different agreement, is entitled to have the bill accepted as of the date of first presentment to the drawee for acceptance.

R.S., c. B-5, s. 37.

Kinds

37 (1) An acceptance is either general or qualified.

General

(2) A general acceptance assents without qualification to the order of the drawer.

Qualified

(3) A qualified acceptance in express terms varies the effect of the bill as drawn and, in particular, an acceptance is qualified that is

(a) conditional, that is to say, that makes payment by the acceptor dependent on the fulfilment of a condition therein stated;

(b) partial, that is to say, an acceptance to pay part only of the amount for which the bill is drawn;

(c) qualified as to time; or

(d) the acceptance of one or more of the drawees, but not of all.

Specified place

(4) An acceptance to pay at a particular specified place is not on that account conditional or qualified.

R.S., c. B-5, s. 38.

b) ne pas exiger du tiré d'autre engagement que le paiement d'une somme d'argent.

Simple signature

(2) La simple signature du tiré sur la lettre vaut acceptation.

S.R., ch. B-5, art. 36.

Acceptation

36 (1) Une lettre peut être acceptée :

a) avant sa signature par le tireur, ou pendant qu'elle est par ailleurs incomplète;

b) après son échéance, ou après un refus antérieur d'acceptation ou un refus de paiement.

Acceptation après refus

(2) Dans les cas où le tiré, après un refus initial, accepte une lettre payable à vue ou à un délai de vue, le détenteur a le droit, sous réserve d'un accord dérogatoire, de dater l'acceptation au jour de la première présentation.

S.R., ch. B-5, art. 37.

Formes d'acceptation

37 (1) L'acceptation est générale ou restreinte.

Acceptation générale

(2) L'acceptation générale est un consentement pur et simple à l'ordre du tireur.

Acceptation restreinte

(3) L'acceptation expressément restreinte modifie l'effet de la lettre; est en particulier restreinte l'acceptation :

a) conditionnelle, qui fait dépendre le paiement par l'accepteur de l'accomplissement d'une condition stipulée sur la lettre;

b) partielle, qui restreint l'acceptation au paiement d'une partie de la somme pour laquelle la lettre est tirée;

c) restreinte dans le temps;

d) par l'un ou plusieurs des tirés, mais non par tous.

Lieu particulier

(4) Le fait de désigner pour le paiement un lieu particulier ne rend l'acceptation ni conditionnelle, ni restreinte.

S.R., ch. B-5, art. 38.

Delivery

When acceptance complete

38 Every contract on a bill, whether it is the drawer's, the acceptor's or an endorser's, is incomplete and revocable until delivery of the instrument in order to give effect thereto, but where an acceptance is written on a bill and the drawee gives notice to, or according to the directions of, the person entitled to the bill that he has accepted it, the acceptance then becomes complete and irrevocable.

R.S., c. B-5, s. 39.

Requisites

39 (1) As between immediate parties and as regards a remote party, other than a holder in due course, the delivery of a bill

(a) in order to be effectual must be made either by or under the authority of the party drawing, accepting or endorsing, as the case may be; or

(b) may be shown to have been conditional or for a special purpose only, and not for the purpose of transferring the property in the bill.

Presumption

(2) Where the bill is in the hands of a holder in due course, a valid delivery of the bill by all parties prior to him, so as to make them liable to him, is conclusively presumed.

R.S., c. B-5, s. 40.

Parting with possession

40 Where a bill is no longer in the possession of a party who has signed it as drawer, acceptor or endorser, a valid and unconditional delivery by him is presumed until the contrary is proved.

R.S., c. B-5, s. 41.

Computation of Time, Non-judicial Days and Days of Grace

Computation of time

41 Where a bill is not payable on demand, three days, called days of grace, are, in every case, where the bill itself does not otherwise provide, added to the time of payment as fixed by the bill, and the bill is due and payable on the last day of grace, but whenever the last day of grace falls on a legal holiday or non-judicial day in the

Livraison

Irrévocabilité de l'acceptation

38 L'engagement que le tireur, l'accepteur ou un endosseur contracte sur la lettre est révoquant jusqu'à la livraison de l'effet qui lui donne plein effet; cependant, l'acceptation devient parfaite et irrévocable si elle est faite par écrit sur la lettre et si le tiré la notifie à la personne qui a droit à l'effet ou au représentant de celle-ci.

S.R., ch. B-5, art. 39.

Formalités

39 (1) Entre les parties immédiates et en ce qui concerne toute autre partie qui n'est pas détenteur régulier :

a) la livraison doit, pour produire son effet, être faite par le tireur, l'accepteur ou l'endosseur, selon le cas, ou avec leur autorisation;

b) il n'est pas nécessaire que la livraison vise au transfert de propriété de l'effet, mais peut être manifestement conditionnelle ou avoir été faite à une autre fin particulière.

Présomption

(2) Le fait que la lettre soit entre les mains d'un détenteur régulier est la présomption irréfutable qu'une livraison valable de l'effet a été effectuée par toutes les parties antérieures de façon à les obliger envers lui.

S.R., ch. B-5, art. 40.

Présomption de livraison

40 La lettre qui n'est plus entre les mains de la personne qui l'a signée comme tireur, accepteur ou endosseur est réputée, jusqu'à preuve contraire, avoir été livrée valablement et sans condition par celle-ci.

S.R., ch. B-5, art. 41.

Échéance des lettres

Jours de grâce

41 Dans le cas d'une lettre autre que payable sur demande, le débiteur jouit, sauf disposition à l'effet contraire, d'un délai de grâce de trois jours; la lettre est alors payable le dernier de ces trois jours, l'échéance se trouvant toutefois reportée au premier jour ouvrable qui suit lorsqu'il tombe un jour non ouvrable dans la province où l'effet est payable.

S.R., ch. B-5, art. 42.

province where any such bill is payable, the day next following, not being a legal holiday or non-judicial day in that province, is the last day of grace.

R.S., c. B-5, s. 42.

Non-judicial days

42 In all matters relating to bills of exchange, the following and no other days shall be observed as legal holidays or non-judicial days:

(a) in all the provinces,

(i) Sundays, New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

(ii) the birthday (or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday) of the reigning Sovereign,

(iii) any day appointed by proclamation to be observed as a public holiday, or as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving, throughout Canada, and

(iv) the day next following New Year's Day, Christmas Day and the birthday of the reigning Sovereign (if no other day is fixed by proclamation for the celebration of the birthday) when those days respectively fall on a Sunday;

(b) in any province, any day appointed by proclamation of the lieutenant governor of the province to be observed as a public holiday, or for a fast or thanksgiving within the province, and any day that is a non-judicial day by virtue of an Act of the legislature of the province; and

(c) in any city, town, municipality or other organized district, any day appointed to be observed as a civic holiday by resolution of the council, or other authority charged with the administration of the civic or municipal affairs of the city, town, municipality or district.

R.S., c. B-5, s. 43.

Time of payment

43 Where a bill is payable at sight, or at a fixed period after date, after sight or after the happening of a specified event, the time of payment is determined by excluding the day from which the time is to begin to run and by including the day of payment.

R.S., c. B-5, s. 44.

Sight bill

44 Where a bill is payable at sight or at a fixed period after sight, the time begins to run from the date of the

Jours fériés

42 En matière de lettres de change, les jours de fête légale sont les suivants :

a) dans toutes les provinces :

(i) les dimanches, le jour de l'an, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël,

(ii) l'anniversaire de naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration,

(iii) tout jour fixé par proclamation comme jour férié légal ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques, dans tout le Canada,

(iv) le lendemain du jour de l'an, du jour de Noël et de l'anniversaire de naissance du souverain régnant — ou du jour fixé par proclamation pour la célébration de cet anniversaire —, lorsque ces jours tombent un dimanche;

b) dans chaque province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié légal ou comme jour de jeûne ou d'action de grâces dans la province, et tout jour qui est un jour non ouvrable au sens d'une loi de la province;

c) dans chaque collectivité locale — ville, municipalité ou autre circonscription administrative —, tout jour fixé comme jour férié local par résolution du conseil ou autre autorité chargée de l'administration de la collectivité.

S.R., ch. B-5, art. 43.

Détermination de l'échéance

43 L'échéance d'une lettre payable à vue ou à un certain délai de date, de vue ou de la réalisation d'un événement spécifié est déterminée par exclusion du premier jour du délai et par inclusion du jour du paiement.

S.R., ch. B-5, art. 44.

Acceptation, note ou protêt

44 Dans le cas d'une lettre payable à vue ou à un certain délai de vue, le délai commence à courir à compter de la

acceptance if the bill is accepted, and from the date of noting or protest if the bill is noted or protested for non-acceptance or for non-delivery.

R.S., c. B-5, s. 45.

Due date

45 (1) Every bill that is made payable at a month or months after date becomes due on the same numbered day of the month in which it is made payable as the day on which it is dated, unless there is no such day in the month in which it is made payable, in which case it becomes due on the last day of that month, with the addition, in all cases, of the days of grace.

Definition of "month"

(2) The term *month* in a bill means the calendar month.

R.S., c. B-5, s. 46.

Capacity and Authority of Parties

Capacity of parties

46 (1) Capacity to incur liability as a party to a bill is co-extensive with capacity to contract.

Corporations

(2) Nothing in this section enables a corporation to make itself liable as drawer, acceptor or endorser of a bill, unless it may do so under the law in force relating to that corporation.

R.S., c. B-5, s. 47.

Effect of disability on holder

47 Where a bill is drawn or endorsed by any infant, minor or corporation having no capacity or power to incur liability on a bill, the drawing or endorsement entitles the holder to receive payment of the bill and to enforce it against any other party thereto.

R.S., c. B-5, s. 48.

Forgery

48 (1) Subject to this Act, where a signature on a bill is forged, or placed thereon without the authority of the person whose signature it purports to be, the forged or unauthorized signature is wholly inoperative, and no right to retain the bill or to give a discharge therefor or to enforce payment thereof against any party thereto can be acquired through or under that signature, unless the party against whom it is sought to retain or enforce payment of the bill is precluded from setting up the forgery or want of authority.

date soit de son acceptation éventuelle, soit de la note ou du protêt entraînés par le défaut d'acceptation ou de livraison.

S.R., ch. B-5, art. 45.

Délais mensuels

45 (1) Pour l'échéance d'une lettre payable à un ou plusieurs mois de date, le quantième est le même que celui de la date ou à défaut de quantième identique dans le mois d'échéance, le dernier jour de celui-ci, le délai de grâce étant ajouté dans tous les cas.

Définition de « mois »

(2) Dans une lettre, on entend par mois ceux d'une année civile.

S.R., ch. B-5, art. 46.

Capacité et habilité des parties

Capacité des parties

46 (1) La capacité de s'engager comme partie à une lettre va de pair avec celle de contracter.

Personnes morales

(2) Le présent article n'habilite pas une personne morale à s'engager à titre de tireur, d'accepteur ou d'endosseur d'une lettre, la capacité de celle-ci découlant en l'occurrence du droit qui la régit.

S.R., ch. B-5, art. 47.

Incapacité d'une partie

47 La souscription ou l'endossement d'une lettre par un mineur ou par une personne morale incapable de s'engager par lettre donne droit au détenteur d'en recevoir le paiement et d'y obliger les autres parties à la lettre.

S.R., ch. B-5, art. 48.

Signature contrefaite ou non autorisée

48 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute signature contrefaite, ou apposée sans l'autorisation du présumé signataire, n'a aucun effet et ne confère pas le droit de garder la lettre, d'en donner libération ni d'obliger une partie à celle-ci à en effectuer le paiement, sauf dans les cas où la partie visée n'est pas admise à établir le faux ou l'absence d'autorisation.

Ratification

(2) Nothing in this section affects the ratification of an unauthorized signature not amounting to a forgery.

Recovery of amount paid on forged cheque

(3) Where a cheque payable to order is paid by the drawee on a forged endorsement out of the funds of the drawer, or is so paid and charged to his account, the drawer has no right of action against the drawee for the recovery of the amount so paid, nor any defence to any claim made by the drawee for the amount so paid, as the case may be, unless he gives notice in writing of the forgery to the drawee within one year after he has acquired notice of the forgery.

Default of notice

(4) In case of failure by the drawer to give notice of the forgery within the period referred to in subsection (3), the cheque shall be held to have been paid in due course with respect to every other party thereto or named therein, who has not previously instituted proceedings for the protection of his rights.

R.S., c. B-5, s. 49.

Recovery of amount paid on forged endorsement

49 (1) Where a bill bearing a forged or an unauthorized endorsement is paid in good faith and in the ordinary course of business by or on behalf of the drawee or acceptor, the person by whom or on whose behalf the payment is made has the right to recover the amount paid from the person to whom it was paid or from any endorser who has endorsed the bill subsequent to the forged or unauthorized endorsement if notice of the endorsement being a forged or an unauthorized endorsement is given to each such subsequent endorser within the time and in the manner mentioned in this section.

Rights against prior endorsers

(2) Any person or endorser from whom an amount has been recovered under subsection (1) has the like right of recovery against any prior endorser subsequent to the forged or unauthorized endorsement.

Notice of forgery

(3) The notice referred to in subsection (1) shall be given within a reasonable time after the person seeking to recover the amount has acquired notice that the endorsement is forged or unauthorized, and may be given in the same manner, and if sent by post may be addressed in the same way as notice of protest or dishonour of a bill may be given or addressed under this Act.

R.S., c. B-5, s. 50.

Ratification

(2) Le présent article n'empêche pas la ratification d'une signature non autorisée qui ne constitue pas un faux.

Recouvrement en cas d'endossement de faux chèque

(3) En cas d'endossement falsifié d'un chèque payable à ordre et imputé à son compte par le tiré, le tireur ne peut exercer contre celui-ci une action en recouvrement de la somme ainsi payée, ou une défense contre toute réclamation visant celle-ci, que s'il l'a avisé du faux dans l'année qui suit la date où il en a eu connaissance.

Absence d'avis

(4) Faute d'avis par le tireur dans ce délai, le chèque est censé avoir été régulièrement payé à l'égard de toute autre personne qui, y étant partie ou y étant nommée, n'a pas auparavant engagé des procédures pour la protection de ses droits.

S.R., ch. B-5, art. 49.

Recouvrement en cas d'endossement irrégulier d'une lettre

49 (1) Le tiré ou l'accepteur qui paye, ou au nom de qui est payée, de bonne foi et selon l'usage commercial normal, une lettre portant un endossement irrégulier — faux ou non autorisé — a le droit de recouvrer la somme ainsi payée de la personne à qui elle l'a été ou de l'auteur d'un endossement postérieur à l'endossement irrégulier, si chaque endosseur subséquent est avisé de l'irrégularité en cause dans le délai et de la manière prévus au présent article.

Recouvrement des endosseurs antérieurs

(2) La personne auprès de qui le recouvrement a été effectué peut exercer ce même droit à l'égard de quiconque ayant avant elle endossé l'effet postérieurement à l'endossement irrégulier.

Avis d'endossement irrégulier

(3) Dans un délai raisonnable après qu'elle en a eu connaissance, la personne voulant exercer le droit de recouvrement donne avis de l'endossement irrégulier, notamment par la poste, selon les modalités prévues par la présente loi pour le protêt faute de paiement ou d'acceptation.

S.R., ch. B-5, art. 50.

Procuration signatures

50 A signature by procuration operates as notice that the agent has but a limited authority to sign, and the principal is bound by such signature only if the agent in so signing was acting within the actual limits of his authority.

R.S., c. B-5, s. 51.

Signing in representative capacity

51 (1) Where a person signs a bill as drawer, endorser or acceptor and adds words to his signature indicating that he has signed for or on behalf of a principal, or in a representative character, he is not personally liable thereon, but the mere addition to his signature of words describing him as an agent, or as filling a representative character, does not exempt him from personal liability.

Rule for determining capacity

(2) In determining whether a signature on a bill is that of the principal or that of the agent by whose hand it is written, the construction most favourable to the validity of the instrument shall be adopted.

R.S., c. B-5, s. 52.

Consideration

Valuable consideration

52 (1) Valuable consideration for a bill may be constituted by

(a) any consideration sufficient to support a simple contract; or

(b) an antecedent debt or liability.

Form of bill

(2) An antecedent debt or liability is deemed valuable consideration, whether the bill is payable on demand or at a future time.

R.S., c. B-5, s. 53.

Holder for value

53 (1) Where value has, at any time, been given for a bill, the holder is deemed to be a holder for value as regards the acceptor and all parties to the bill who became parties prior to that time.

In case of lien

(2) Where the holder of a bill has a lien on it, arising either from contract or by implication of law, he is deemed

Signature par procuration

50 La signature par procuration vaut avis de pouvoir limité de signer et n'oblige le mandant qu'en tant que son auteur, le mandataire, a agi dans le cadre strict de son mandat.

S.R., ch. B-5, art. 51.

Signature pour le compte d'autrui

51 (1) Le fait de signer une lettre en qualité de tireur, d'endosseur ou d'accepteur et d'y préciser que cette signature est faite pour le compte d'autrui, à titre de mandataire ou de représentant, n'oblige pas le signataire personnellement. Toutefois, la simple addition à sa signature de mots désignant le signataire comme mandataire ou représentant ne le dégage pas de sa responsabilité personnelle.

Règle d'interprétation

(2) L'interprétation la plus favorable à la validité de l'effet est retenue quand il s'agit d'établir quel en est le véritable signataire, du mandant ou du mandataire qui l'a effectivement signé.

S.R., ch. B-5, art. 52.

Cause

Titre onéreux

52 (1) Est à titre onéreux la lettre dont la cause :

a) peut faire l'objet d'un contrat simple;

b) est une dette ou une obligation antérieure.

Forme de la lettre

(2) Cette dette ou obligation constitue une cause à titre onéreux, que la lettre soit payable sur demande ou à terme.

S.R., ch. B-5, art. 53.

Détenteur à titre onéreux

53 (1) Le détenteur d'une lettre pour laquelle valeur a été donnée à une date quelconque est réputé détenteur à titre onéreux à l'égard de l'accepteur et de tous ceux qui sont devenus parties à la lettre avant cette date.

Droit de gage

(2) Le détenteur d'une lettre ayant sur celle-ci un droit de gage qui découle d'un contrat ou, par implicite, de la loi est réputé en être détenteur à titre onéreux jusqu'à

to be a holder for value to the extent of the sum for which he has a lien.

R.S., c. B-5, s. 54.

Accommodation bill

54 (1) An accommodation party to a bill is a person who has signed a bill as drawer, acceptor or endorser, without receiving value therefor, and for the purpose of lending his name to some other person.

Liability of party

(2) An accommodation party is liable on a bill to a holder for value, and it is immaterial whether, when that holder took the bill, he knew that party to be an accommodation party or not.

R.S., c. B-5, s. 55.

Holder in Due Course

Holder in due course

55 (1) A holder in due course is a holder who has taken a bill, complete and regular on the face of it, under the following conditions, namely,

(a) that he became the holder of it before it was overdue and without notice that it had been previously dishonoured, if such was the fact; and

(b) that he took the bill in good faith and for value, and that at the time the bill was negotiated to him he had no notice of any defect in the title of the person who negotiated it.

Title defective

(2) In particular, the title of a person who negotiates a bill is defective within the meaning of this Act when he obtained the bill, or the acceptance thereof, by fraud, duress or force and fear, or other unlawful means, or for an illegal consideration, or when he negotiates it in breach of faith, or under such circumstances as amount to a fraud.

R.S., c. B-5, s. 56.

Right of subsequent holder

56 A holder, whether for value or not, who derives his title to a bill through a holder in due course, and who is not himself a party to any fraud or illegality affecting it, has all the rights of that holder in due course as regards the acceptor and all parties to the bill prior to that holder.

R.S., c. B-5, s. 57.

concurrence de la somme pour laquelle il possède ce droit.

S.R., ch. B-5, art. 54.

Effet de complaisance

54 (1) Est partie à un effet de complaisance la personne qui a signé une lettre comme tireur, accepteur ou endosseur sans avoir reçu de contrepartie et en vue de prêter son nom à une autre personne.

Obligation de la partie

(2) L'effet de complaisance engage toute partie l'ayant signé envers un détenteur à titre onéreux, que celui-ci ait su ou non, au moment de le prendre, qu'il était de complaisance.

S.R., ch. B-5, art. 55.

Détenteur régulier

Détenteur régulier

55 (1) Est un détenteur régulier celui qui a pris une lettre, manifestement complète et régulière, dans les conditions suivantes :

a) il en est devenu détenteur avant son échéance et sans avoir été avisé d'un refus d'acceptation ou de paiement;

b) il a pris la lettre de bonne foi et à titre onéreux et, à la date de la négociation, n'avait été avisé d'aucun vice affectant le titre du cédant.

Vice de titre

(2) Au sens de la présente loi, le titre du négociateur d'une lettre est défectueux notamment lorsqu'il a obtenu l'effet, ou son acceptation, par fraude ou contrainte, ou par d'autres moyens illégaux ou pour cause illicite, ou lorsque la négociation constitue un abus de confiance ou est menée en des circonstances frauduleuses.

S.R., ch. B-5, art. 56.

Droits du détenteur subséquent

56 Le détenteur d'une lettre, à titre onéreux ou non, qui tient son titre d'un détenteur régulier et qui n'a participé à aucune fraude ni illégalité viciant ce titre jouit, en ce qui concerne l'accepteur et les parties à cette lettre antérieures au détenteur régulier, des droits de celui-ci.

S.R., ch. B-5, art. 57.

Presumption of value

57 (1) Every party whose signature appears on a bill is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to have become a party thereto for value.

Presumed holder in due course

(2) Every holder of a bill is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to be a holder in due course, but if, in an action on a bill, it is admitted or proved that the acceptance, issue or subsequent negotiation of the bill is affected with fraud, duress or force and fear, or illegality, the burden of proof that he is the holder in due course is on him, unless and until he proves that, subsequent to the alleged fraud or illegality, value has in good faith been given for the bill by some other holder in due course.

R.S., c. B-5, s. 58.

Usurious consideration

58 No bill, although given for a usurious consideration or on a usurious contract, is void in the hands of a holder, unless the holder had at the time of its transfer to him actual knowledge that it was originally given for a usurious consideration or on a usurious contract.

R.S., c. B-5, s. 59.

Negotiation

By transfer

59 (1) A bill is negotiated when it is transferred from one person to another in such a manner as to constitute the transferee the holder of the bill.

By delivery

(2) A bill payable to bearer is negotiated by delivery.

By endorsement

(3) A bill payable to order is negotiated by the endorsement of the holder.

R.S., c. B-5, s. 60.

Without endorsement

60 (1) Where the holder of a bill payable to his order transfers it for value without endorsing it, the transfer gives the transferee such title as the transferor had in the bill, and the transferee in addition acquires the right to have the endorsement of the transferor.

Representative capacity

(2) Where any person is under obligation to endorse a bill in a representative capacity, he may endorse the bill in such terms as to negative personal liability.

R.S., c. B-5, s. 61.

Présomption

57 (1) Toute partie dont la signature figure sur une lettre est réputée, en l'absence de preuve contraire, y être devenue partie à titre onéreux.

Présomption de régularité de la détention

(2) Le détenteur d'une lettre est réputé, en l'absence de preuve contraire, en être le détenteur régulier; néanmoins, s'il est admis ou établi dans le cadre d'une action concernant l'effet que l'acceptation, l'émission ou la négociation subséquente de celui-ci est entachée de fraude ou de contrainte, ou encore d'illégalité, la charge de la preuve lui incombe sauf s'il prouve qu'un autre détenteur régulier a de bonne foi donné valeur pour la lettre postérieurement à la fraude ou à l'illégalité alléguée.

S.R., ch. B-5, art. 58.

Cause usuraire

58 La lettre donnée pour cause usuraire ou lors d'un contrat usuraire est valable entre les mains du détenteur, sauf si celui-ci avait ou a eu effectivement connaissance, au moment où elle lui a été transférée, du caractère usuraire de la cause ou du contrat.

S.R., ch. B-5, art. 59.

Négociation

Par transfert

59 (1) Il y a négociation quand le transfert de la lettre constitue le cessionnaire en détenteur de la lettre.

Par livraison

(2) La lettre payable au porteur se négocie par livraison.

Par endossement

(3) La lettre payable à ordre se négocie par endossement du détenteur.

S.R., ch. B-5, art. 60.

Sans endossement

60 (1) Le transfert à titre onéreux et sans endossement par le détenteur d'une lettre payable à son ordre confère au cessionnaire les droits du cédant sur l'effet ainsi que le droit d'obtenir endossement de celui-ci.

Endossement à titre de représentant

(2) La personne qui se trouve dans l'obligation d'endosser une lettre à titre de représentant peut le faire dans des termes qui dégagent sa responsabilité personnelle.

S.R., ch. B-5, art. 61.

Endorsing

61 (1) An endorsement in order to operate as a negotiation must be

- (a) written on the bill itself and be signed by the endorser; and
- (b) an endorsement of the entire bill.

Allonge

(2) An endorsement written on an allonge, or on a copy of a bill issued or negotiated in a country where copies are recognized, is deemed to be written on the bill itself.

Partial endorsement

(3) A partial endorsement, that is to say, an endorsement that purports to transfer to the endorsee a part only of the amount payable, or that purports to transfer the bill to two or more endorsees severally, does not operate as a negotiation of the bill.

R.S., c. B-5, s. 62.

Signature sufficient

62 (1) The simple signature of the endorser on a bill, without additional words, is a sufficient endorsement.

Two or more payees

(2) Where a bill is payable to the order of two or more payees or endorsees who are not partners, all must endorse, unless the one endorsing has authority to endorse for the others.

R.S., c. B-5, s. 63.

Misspelling payee's name

63 Where, in a bill payable to order, the payee or endorsee is wrongly designated or his name is misspelt, he may endorse the bill as therein described, adding his proper signature, or he may endorse by his proper signature.

R.S., c. B-5, s. 64.

Presumption as to order of endorsement

64 Where there are two or more endorsements on a bill, each endorsement is deemed to have been made in the order in which it appears on the bill, until the contrary is proved.

R.S., c. B-5, s. 65.

Endos

61 (1) Pour valoir négociation, l'endossement :

- a) doit être fait par écrit sur la lettre elle-même et signé par l'endosseur;
- b) ne peut être partiel.

Allonge ou copie

(2) L'endossement figurant sur une allonge ou sur une copie d'une lettre émise ou négociée dans un pays où les copies sont admises est réputé fait sur la lettre elle-même.

Endossement partiel

(3) L'endossement partiel, censé transférer soit une fraction de la somme à payer, soit celle-ci à plusieurs endossataires séparément, ne constitue pas une négociation.

S.R., ch. B-5, art. 62.

Endossement avec signature seulement

62 (1) L'endossement peut consister seulement dans la signature de l'endosseur.

Plusieurs preneurs

(2) La lettre payable à l'ordre de plusieurs preneurs ou endossataires est endossée par tous ceux-ci, sauf s'ils sont en société de personnes ou si l'endosseur est autorisé à le faire pour les autres.

S.R., ch. B-5, art. 63.

Désignation erronée

63 Le preneur ou l'endossataire d'une lettre payable à ordre dont la désignation est erronée ou le nom mal orthographié peut endosser la lettre, soit telle quelle, accompagnée de sa vraie signature, soit sous sa vraie signature.

S.R., ch. B-5, art. 64.

Présomption quant à l'ordre des endossements

64 En cas d'endossements multiples, chacun d'eux est réputé, en l'absence de preuve contraire, fait dans l'ordre où il figure sur la lettre.

S.R., ch. B-5, art. 65.

Disregarding condition

65 Where a bill purports to be endorsed conditionally, the condition may be disregarded by the payer, and payment to the endorsee is valid, whether the condition has been fulfilled or not.

R.S., c. B-5, s. 66.

Endorsement

66 (1) An endorsement may be made in blank or special.

In blank

(2) An endorsement in blank specifies no endorsee, and a bill so endorsed becomes payable to bearer.

Special

(3) A special endorsement specifies the person to whom, or to whose order, the bill is to be payable.

Application of Act

(4) The provisions of this Act relating to a payee apply, with such modifications as the circumstances require, to an endorsee under a special endorsement.

Conversion of blank endorsement

(5) Where a bill has been endorsed in blank, any holder may convert the blank endorsement into a special endorsement by writing above the endorser's signature a direction to pay the bill to or to the order of himself or some other person.

R.S., c. B-5, s. 67.

Restrictive endorsement

67 (1) An endorsement may contain terms making it restrictive.

Idem

(2) An endorsement is restrictive that prohibits the further negotiation of the bill, or that expresses that it is a mere authority to deal with the bill as thereby directed, and not a transfer of the ownership thereof, as, for example, if a bill is endorsed "Pay ... only", or "Pay ... for the account of ...", or "Pay ..., or order, for collection".

Rights of endorsee

(3) A restrictive endorsement gives the endorsee the right to receive payment of the bill and to sue any party thereto that his endorser could have sued, but gives him no power to transfer his rights as endorsee unless it expressly authorizes him to do so.

Endossement conditionnel

65 Le payeur d'une lettre censée être endossée conditionnellement peut ne pas tenir compte de la condition, et le paiement à l'endossataire est valable, que la condition ait été réalisée ou non.

S.R., ch. B-5, art. 66.

Endossement

66 (1) L'endossement peut être en blanc ou spécial.

Endossement en blanc

(2) L'endossement en blanc ne désigne aucun endossataire, l'effet devenant ainsi payable au porteur.

Endossement spécial

(3) L'endossement spécial désigne la personne à qui ou à l'ordre de qui la lettre est payable.

Application de la loi

(4) Les dispositions de la présente loi relatives au preneur s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au bénéficiaire d'un endossement spécial.

Conversion d'un endossement en blanc

(5) Le détenteur d'une lettre peut convertir l'endossement en blanc en endossement spécial en inscrivant au-dessus de la signature de l'endosseur la mention de son nom ou de payer à son ordre, ou à celui d'un tiers.

S.R., ch. B-5, art. 67.

Endossement restrictif

67 (1) L'endossement peut aussi contenir des restrictions.

Nature

(2) Est restrictif l'endossement qui interdit la négociation postérieure de la lettre ou donne des instructions sur sa destination et qui ne constitue pas un transfert de propriété de l'effet, par exemple quand il porte les mentions : « Payez à seulement », « Payez à pour le compte de » ou « Payez à ou à son ordre pour recouvrement ».

Droits de l'endossataire

(3) L'endossement restrictif confère à l'endossataire le droit de recevoir paiement de la lettre et de poursuivre toute partie à celle-ci que l'endosseur aurait pu poursuivre, mais ne lui donne pas le pouvoir de transférer ses droits d'endossataire sans autorisation expresse de l'endos à cet effet.

If further transfer is authorized

(4) Where a restrictive endorsement authorizes further transfer, all subsequent endorsees take the bill with the same rights and subject to the same liabilities as the first endorsee under the restrictive endorsement.

R.S., c. B-5, s. 68.

When negotiability ceases

68 Where a bill is negotiable in its origin, it continues to be negotiable until it has been

- (a)** restrictively endorsed; or
- (b)** discharged by payment or otherwise.

R.S., c. B-5, s. 69.

Overdue bill

69 (1) Where an overdue bill is negotiated, it can be negotiated only subject to any defect of title affecting it at its maturity, and thenceforward no person who takes it can acquire or give a better title than the person from whom he took it had.

When demand bill overdue

(2) A bill payable on demand is deemed to be overdue, within the meaning and for the purposes of this section, when it appears on the face of it to have been in circulation for an unreasonable length of time.

Time

(3) What is an unreasonable length of time for the purpose of subsection (2) is a question of fact.

R.S., c. B-5, s. 70.

Presumption

70 Except where an endorsement bears date after the maturity of the bill, every negotiation is, in the absence of evidence to the contrary, deemed to have been effected before the bill was overdue.

R.S., c. B-5, s. 71.

Taking bill with notice of dishonour

71 Where a bill that is not overdue has been dishonoured, any person who takes it with notice of the dishonour takes it subject to any defect of title attaching thereto at the time of dishonour, but nothing in this section affects the rights of a holder in due course.

R.S., c. B-5, s. 72.

Reissue of bill

72 Where a bill is negotiated back to the drawer, to a prior endorser or to the acceptor, that party may, subject to this Act, reissue and further negotiate the bill, but he is

Transfert postérieur

(4) Dans les cas où l'endorsement restrictif autorise un transfert postérieur, les endossataires postérieurs prennent la lettre avec les mêmes droits et obligations que le premier d'entre eux.

S.R., ch. B-5, art. 68.

Fin de la négociabilité

68 La négociabilité prend fin lorsqu'il y a :

- a)** soit endossement restrictif de la lettre;
- b)** soit libération des parties, notamment par suite de paiement.

S.R., ch. B-5, art. 69.

Lettre échue

69 (1) La négociation d'une lettre échue est subordonnée à la régularité du titre à l'échéance; dès lors, le preneur ne peut ni acquérir ni transmettre un titre meilleur que celui de la personne de qui il tient l'effet.

Échéance d'une lettre payable sur demande

(2) Est réputée échue, dans le cadre du présent article, la lettre payable manifestement sur demande qui reste apparemment en circulation pendant une période excessive.

Période excessive

(3) Ce qui constitue, pour l'application du paragraphe (2), une période excessive est une question de fait.

S.R., ch. B-5, art. 70.

Présomption

70 La négociation d'une lettre est réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir eu lieu avant l'échéance, sauf lorsque l'endorsement porte une date postérieure à cette échéance.

S.R., ch. B-5, art. 71.

Réception d'une lettre non échue et refusée

71 Quiconque prend une lettre non échue, après avoir été avisé qu'elle a été refusée à l'acceptation ou au paiement, la reçoit entachée de tout vice de titre qui l'affectait lors du refus. Le présent article ne porte toutefois pas atteinte aux droits d'un détenteur régulier.

S.R., ch. B-5, art. 72.

Remise en circulation

72 Le tireur, un endosseur antérieur ou l'accepteur, à qui une lettre est retournée par négociation, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la

not entitled to enforce the payment of the bill against any intervening party to whom he was previously liable.

R.S., c. B-5, s. 73.

Rights and Powers of Holder

Rights and powers of holder

73 The rights and powers of the holder of a bill are as follows:

- (a) he may sue on the bill in his own name;
- (b) where he is a holder in due course, he holds the bill free from any defect of title of prior parties, as well as from mere personal defences available to prior parties among themselves, and may enforce payment against all parties liable on the bill;
- (c) where his title is defective, if he negotiates the bill to a holder in due course, that holder obtains a good and complete title to the bill; and
- (d) where his title is defective, if he obtains payment of the bill, the person who pays him in due course gets a valid discharge for the bill.

R.S., c. B-5, s. 74.

Presentment for Acceptance

When presentment for acceptance necessary

74 (1) Where a bill is payable at sight or after sight, presentment for acceptance is necessary in order to fix the maturity of the instrument.

Express stipulation

(2) Where a bill expressly stipulates that it shall be presented for acceptance, or where a bill is drawn payable elsewhere than at the residence or place of business of the drawee, it must be presented for acceptance before it can be presented for payment.

Other cases

(3) In no other case is presentment for acceptance necessary in order to render liable any party to the bill.

R.S., c. B-5, s. 75.

Presentment excused

75 Where the holder of a bill, drawn payable elsewhere than at the place of business or residence of the drawee, has not time, with the exercise of reasonable diligence, to present the bill for acceptance before presenting it for

remettre en circulation et la négocié de nouveau, mais il n'a pas le droit d'en exiger le paiement d'une partie intermédiaire envers qui il était antérieurement obligé.

S.R., ch. B-5, art. 73.

Droits et pouvoirs du détenteur

Droits et pouvoirs du détenteur

73 Les droits et pouvoirs du détenteur d'une lettre sont les suivants :

- a) il peut intenter en son propre nom une action fondée sur la lettre;
- b) le détenteur régulier détient la lettre libérée de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des défenses personnelles que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles; il peut exiger le paiement de toutes les parties obligées par la lettre;
- c) le détenteur dont le titre est défectueux qui négocie la lettre à un détenteur régulier confère à celui-ci un titre valable et parfait sur la lettre;
- d) la personne qui paie en temps voulu la lettre au détenteur dont le titre est défectueux est valablement libérée.

S.R., ch. B-5, art. 74.

Présentation à l'acceptation

Présentation nécessaire

74 (1) La présentation à l'acceptation d'une lettre payable à vue ou à un certain délai de vue est nécessaire pour en fixer l'échéance.

Stipulation expresse

(2) La lettre qui stipule expressément sa présentation à l'acceptation ou qui est tirée payable ailleurs qu'à la résidence ou à l'établissement du tiré doit être présentée à l'acceptation avant de l'être au paiement.

Autres cas

(3) Dans aucun autre cas la présentation à l'acceptation n'est nécessaire pour obliger une partie à la lettre.

S.R., ch. B-5, art. 75.

Présentation avec retard

75 Le tireur et les endosseurs d'une lettre tirée payable ailleurs qu'à la résidence ou à l'établissement du tiré ne sont pas libérés par le retard dans sa présentation au

payment on the day that it falls due, the delay caused by presenting the bill for acceptance before presenting it for payment is excused and does not discharge the drawer and endorsers.

R.S., c. B-5, s. 76.

Sight bill

76 (1) Subject to this Act, when a bill payable at sight or after sight is negotiated, the holder must either present it for acceptance or negotiate it within a reasonable time.

If not presented

(2) If the holder does not comply with the requirement of subsection (1), the drawer and all endorsers prior to that holder are discharged.

Reasonable time

(3) In determining what is a reasonable time within the meaning of this section, regard shall be had to the nature of the bill, the usage of trade with respect to similar bills and the facts of the particular case.

R.S., c. B-5, s. 77.

Rules for presenting for acceptance

77 A bill is duly presented for acceptance that is presented in accordance with the following rules:

- (a)** the presentment must be made by or on behalf of the holder to the drawee or to a person authorized to accept or refuse acceptance on his behalf, at a reasonable hour on a business day and before the bill is overdue;
- (b)** where a bill is addressed to two or more drawees who are not partners, presentment must be made to all of them, unless one has authority to accept for all, in which case presentment may be made to him only;
- (c)** where the drawee is dead, presentment may be made to his personal representative; and
- (d)** where authorized by agreement or usage, a presentment through the post office is sufficient.

R.S., c. B-5, s. 78.

Excuses

78 (1) Presentment in accordance with the rules set out in section 77 is excused, and a bill may be treated as dishonoured by non-acceptance where

- (a)** the drawee is dead, or is a fictitious person or a person not having capacity to contract by bill;

paiement, si auparavant le détenteur a fait acte de diligence pour la présenter à temps à l'acceptation.

S.R., ch. B-5, art. 76.

Lettre à vue

76 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le détenteur qui négocie une lettre payable à vue ou à un certain délai de vue doit la présenter à l'acceptation ou la négocier dans un délai raisonnable.

Défaillance du détenteur

(2) Le défaut d'exécution de l'obligation visée au paragraphe (1) libère le tireur et les endosseurs antérieurs au détenteur.

Délai raisonnable

(3) Pour la détermination du délai raisonnable mentionné au présent article, il est tenu compte de la nature de la lettre, des usages régissant le commerce de lettres semblables et des circonstances particulières.

S.R., ch. B-5, art. 77.

Règles

77 Est régulière la présentation à l'acceptation d'une lettre qui est conforme aux règles suivantes :

- a)** elle est faite par le détenteur, ou en son nom, au tiré ou à une personne autorisée à l'accepter ou à refuser l'acceptation en son nom, et ce à une heure convenable, un jour ouvrable, et avant l'échéance de la lettre;
- b)** dans le cas d'une lettre adressée à plusieurs tirés qui ne sont pas associés, elle est faite à chacun d'eux, sauf si l'un d'eux est autorisé à l'accepter pour tous, auquel cas elle peut être faite à celui-ci seulement;
- c)** dans le cas où le tiré est décédé, elle peut être faite à son représentant personnel;
- d)** dans le cas où l'usage ou une convention l'autorise, elle peut se faire uniquement par la poste.

S.R., ch. B-5, art. 78.

Dispenses

78 (1) Les règles de présentation énoncées à l'article 77 ne sont pas obligatoires et la lettre peut être traitée comme ayant subi un refus d'acceptation dans les cas suivants :

- a)** le tiré est mort, ou est une personne fictive ou inhabile à contracter par lettre;

(b) after the exercise of reasonable diligence, the presentment cannot be effected; or

(c) although the presentment has been irregular, acceptance has been refused on some other ground.

No excuse

(2) The fact that the holder has reason to believe that the bill, on presentment, will be dishonoured does not excuse presentment.

R.S., c. B-5, s. 79.

Time for acceptance

79 (1) The drawee may accept a bill on the day of its due presentment to him for acceptance or at any time within two days thereafter.

Dishonour

(2) When a bill is duly presented for acceptance and is not accepted within the time mentioned in subsection (1), the person presenting it must treat it as dishonoured by non-acceptance.

Loss of rights

(3) If the person does not treat the bill as dishonoured, the holder loses his right of recourse against the drawer and endorsers.

Date of acceptance

(4) In the case of a bill payable at sight or after sight, the acceptor may date his acceptance thereon as of any of the days mentioned in subsection (1) but not later than the day of his actual acceptance of the bill.

Refusing acceptance

(5) If the acceptance is not dated as described in subsection (4), the holder may refuse to take the acceptance and may treat the bill as dishonoured by non-acceptance.

R.S., c. B-5, s. 80.

Dishonour by non-acceptance

80 A bill is dishonoured by non-acceptance when

(a) it is duly presented for acceptance and such an acceptance as is prescribed by this Act is refused or cannot be obtained; or

(b) presentment for acceptance is excused and the bill is not accepted.

R.S., c. B-5, s. 81.

b) la présentation ne peut être faite malgré l'accomplissement des diligences nécessaires;

c) la présentation a été irrégulière, mais l'acceptation a été refusée pour un autre motif.

Non-dispense

(2) Le fait d'avoir des motifs de croire que la lettre sera refusée sur présentation ne dispense pas le détenteur de la présenter.

S.R., ch. B-5, art. 79.

Délai d'acceptation

79 (1) Le tiré peut accepter une lettre le jour même où elle lui est dûment présentée pour acceptation, ou en tout temps dans les deux jours qui suivent.

Refus d'acceptation

(2) Lorsque la lettre dûment présentée n'est pas acceptée dans le délai prévu au paragraphe (1), son détenteur la traite comme ayant subi un refus d'acceptation.

Perte de recours

(3) Le détenteur qui ne traite pas conformément au paragraphe (2) une lettre non acceptée dans le délai perd son recours contre le tireur et les endosseurs.

Date de l'acceptation

(4) L'accepteur d'une lettre payable à vue ou à un certain délai de vue peut y inscrire, comme date de son acceptation, l'un des trois jours visés au paragraphe (1), à condition que ce jour ne soit pas postérieur à la date de son acceptation réelle de la lettre.

Datation défectueuse

(5) Le détenteur de la lettre dont la datation n'est pas conforme au paragraphe (4) peut refuser l'acceptation et la traiter comme refusée à l'acceptation.

S.R., ch. B-5, art. 80.

Refus d'acceptation

80 Il y a refus d'acceptation dans les cas suivants :

a) la lettre est dûment présentée à l'acceptation et l'acceptation prévue par la présente loi est refusée ou ne peut être obtenue;

b) il y a dispense de présentation à l'acceptation et la lettre n'est pas acceptée.

S.R., ch. B-5, art. 81.

Recourse

81 Subject to this Act, when a bill is dishonoured by non-acceptance, an immediate right of recourse against the drawer and endorsers accrues to the holder, and no presentment for payment is necessary.

R.S., c. B-5, s. 82.

Qualified acceptance

82 (1) The holder of a bill may refuse to take a qualified acceptance and, if he does not obtain an unqualified acceptance, may treat the bill as dishonoured by non-acceptance.

Presumption of assent

(2) When the drawer or endorser of a bill receives notice of a qualified acceptance and does not within a reasonable time express his dissent to the holder, he shall be deemed to have assented thereto.

R.S., c. B-5, s. 83.

Qualified acceptance without authority

83 (1) Where a qualified acceptance is taken and the drawer or endorser has not expressly or impliedly authorized the holder to take a qualified acceptance, or does not subsequently assent thereto, the drawer or endorser is discharged from his liability on the bill.

Partial acceptance

(2) This section does not apply to a partial acceptance of which due notice has been given.

R.S., c. B-5, s. 84.

Presentment for Payment

Necessity for presentment

84 (1) Subject to this Act, a bill must be duly presented for payment.

If not presented

(2) If a bill is not duly presented for payment, the drawer and endorsers are discharged.

Manner of presentment

(3) Where the holder of a bill presents it for payment, he shall exhibit the bill to the person from whom he demands payment.

R.S., c. B-5, s. 85.

Time for presentment

85 (1) A bill is duly presented for payment that is presented when the bill is

Recours

81 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le détenteur d'une lettre refusée à l'acceptation a un recours immédiat contre le tireur et les endosseurs et la présentation au paiement n'est pas nécessaire.

S.R., ch. B-5, art. 82.

Acceptation restreinte

82 (1) Le détenteur peut refuser toute acceptation restreinte et, à défaut d'en obtenir une qui est pure et simple, traiter la lettre comme refusée à l'acceptation.

Présomption de ratification

(2) Le tireur ou l'endosseur d'une lettre qui a été avisé d'une acceptation restreinte est censé l'avoir ratifiée s'il ne signifie pas son opposition au détenteur dans un délai raisonnable.

S.R., ch. B-5, art. 83.

Acceptation restreinte sans autorisation

83 (1) La réception, par le détenteur, de l'acceptation restreinte d'une lettre libère le tireur ou l'endosseur de ses obligations lorsqu'elle intervient sans l'autorisation, explicite ou implicite, et la ratification de l'un d'eux.

Acceptation partielle

(2) Le présent article ne s'applique pas à une acceptation partielle dont avis a été dûment donné.

S.R., ch. B-5, art. 84.

Présentation au paiement

Obligation

84 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est obligatoire de présenter, en bonne et due forme, la lettre au paiement.

Défaut de présentation

(2) Le défaut de présentation en bonne et due forme libère le tireur et l'endosseur.

Mode

(3) Pour présenter au paiement une lettre, le détenteur la montre à la personne de qui il exige acquittement.

S.R., ch. B-5, art. 85.

Date

85 (1) Est en bonne et due forme la présentation au paiement qui se fait :

- (a)** not payable on demand, on the day it falls due; or
- (b)** payable on demand, within a reasonable time after its issue, in order to render the drawer liable, and within a reasonable time after its endorsement, in order to render the endorser liable.

Reasonable time

(2) In determining what is a reasonable time within the meaning of this section, regard shall be had to the nature of the bill, the usage of trade with respect to similar bills and the facts of the particular case.

R.S., c. B-5, s. 86.

By and to whom

86 (1) Presentment of a bill must be made by the holder or by a person authorized to receive payment on his behalf, at the proper place as defined in section 87, and either to the person designated by the bill as payer or to his representative or a person authorized to pay or to refuse payment on his behalf, if with the exercise of reasonable diligence such person can there be found.

Two acceptors

(2) When a bill is drawn on or accepted by two or more persons who are not partners and no place of payment is specified, presentment must be made to all of them.

Personal representation

(3) When the drawee or acceptor of a bill is dead and no place of payment is specified, presentment of the bill must be made to a personal representative if there is one and with the exercise of reasonable diligence he can be found.

R.S., c. B-5, s. 87.

Proper place for presentment

87 A bill is presented at the proper place

- (a)** where a place of payment is specified in the bill or acceptance and the bill is there presented;
- (b)** where no place of payment is specified, but the address of the drawee or acceptor is given in the bill, and the bill is there presented;
- (c)** where no place of payment is specified and no address given, and the bill is presented at the drawee's or acceptor's place of business, if known, and if not, at his ordinary residence, if known; or

a) dans le cas d'une lettre non payable sur demande, le jour de l'échéance;

b) dans le cas d'une lettre payable sur demande, dans un délai raisonnable, d'une part après l'émission pour obliger le tireur et, d'autre part après l'endorsement pour obliger l'endosseur.

Délai raisonnable

(2) Pour la détermination du délai raisonnable mentionné au présent article, il est tenu compte de la nature de la lettre, des usages régissant le commerce de lettres semblables et des circonstances particulières.

S.R., ch. B-5, art. 86.

Par qui et à qui

86 (1) La présentation doit être faite par le détenteur, ou par une personne autorisée à recevoir le paiement en son nom, au lieu voulu — tel que défini à l'article 87 — et soit à la personne désignée par la lettre comme payeur, soit à son représentant ou à une personne autorisée à payer ou à refuser paiement en son nom, si, en faisant les diligences nécessaires, on peut y trouver cette dernière.

Deux accepteurs

(2) La lettre tirée sur plusieurs personnes ou acceptée par plusieurs personnes — dans les deux cas non associées — et ne spécifiant pas le lieu de paiement doit être présentée à chacune d'elles.

Représentant personnel

(3) En cas de décès du tiré ou de l'accepteur et d'absence d'indication du lieu de paiement, la lettre est à présenter à un représentant personnel, s'il y en a un et si on peut le trouver en faisant les diligences nécessaires.

S.R., ch. B-5, art. 87.

Lieu de présentation

87 Le lieu voulu de présentation d'une lettre au paiement est, selon le cas :

- a)** le lieu de paiement spécifié sur la lettre ou par l'acceptation;
- b)** à défaut, à l'adresse du tiré ou de l'accepteur indiquée sur la lettre;
- c)** à défaut du lieu ou de l'adresse visés aux alinéas a) et b), l'établissement du tiré ou de l'accepteur ou, s'il n'est pas connu, sa résidence connue;

(d) in any other case, if presented to the drawee or acceptor wherever he can be found, or if presented at his latest known place of business or residence.

R.S., c. B-5, s. 88.

Sufficient presentment

88 Where a bill is presented at the proper place as defined in section 87 and after the exercise of reasonable diligence no person authorized to pay or refuse payment can there be found, no further presentment to the drawee or acceptor is required.

R.S., c. B-5, s. 89.

Presentment at post office

89 (1) Where the place of payment specified in the bill or acceptance is any city, town or village and no place therein is specified, and the bill is presented at the drawee's or acceptor's known place of business or known ordinary residence therein, and if there is no such place of business or residence, the bill is presented at the post office or principal post office in such city, town or village, such presentment is sufficient.

Through post office

(2) Where authorized by agreement or usage, a presentment through the post office is sufficient.

R.S., c. B-5, s. 90.

Delay in presentment

90 (1) Delay in making presentment of a bill for payment is excused where the delay is caused by circumstances beyond the control of the holder and not imputable to his default, misconduct or negligence.

Diligence

(2) Where the cause of delay ceases to operate, presentment must be made with reasonable diligence.

R.S., c. B-5, s. 91.

When presentment is dispensed with

91 (1) Presentment of a bill for payment is dispensed with

(a) where, after the exercise of reasonable diligence, presentment, as required by this Act, cannot be effected;

(b) where the drawee is a fictitious person;

(c) with respect to the drawer, where the drawee or acceptor is not bound, as between himself and the drawer, to accept or pay the bill, and the drawer has no reason to believe that the bill would be paid if presented; or

d) dans tout autre cas, tout lieu où se trouve le tiré ou l'accepteur, ou son dernier établissement connu ou sa dernière résidence connue.

S.R., ch. B-5, art. 88.

Présentation suffisante

88 Il n'est pas nécessaire de présenter au tiré ou à l'accepteur la lettre déjà présentée au lieu voulu, tel que défini à l'article 87, si, après avoir fait acte de diligence, on n'y a trouvé personne qui soit autorisé à la payer ou à en refuser le paiement.

S.R., ch. B-5, art. 89.

Imprécision du lieu de paiement

89 (1) Si le lieu de paiement indiqué sur la lettre ou par l'acceptation est une agglomération quelconque sans plus de précision, la présentation se fait à l'établissement connu ou à la résidence connue du tiré ou de l'accepteur dans cette agglomération, ou, à défaut, au bureau de poste principal, ou unique, de l'agglomération en question.

Présentation par la poste

(2) La présentation par la poste est suffisante, si elle est autorisée par convention ou par l'usage.

S.R., ch. B-5, art. 90.

Présentation tardive

90 (1) Est excusé le retard dans la présentation au paiement qui est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur et n'est pas imputable à un manquement quelconque de sa part.

Diligence

(2) Une fois la cause du retard disparue, il faut procéder sans délai à la présentation.

S.R., ch. B-5, art. 91.

Dispense de présentation

91 (1) Il y a dispense de présentation au paiement dans les cas suivants :

a) la présentation prévue par la présente loi ne peut être faite malgré les diligences nécessaires;

b) le tiré est une personne fictive;

c) en ce qui concerne le tireur, le tiré ou l'accepteur n'est pas obligé envers lui d'accepter ou de payer la lettre, et le tireur n'a aucune raison de croire qu'elle serait payée sur présentation;

(d) with respect to an endorser, where the bill was accepted or made for the accommodation of that endorser, and he has no reason to expect that the bill would be paid if presented;

(e) by waiver of presentment, express or implied.

Not dispensed with

(2) The fact that the holder has reason to believe that the bill will, on presentment, be dishonoured does not dispense with the necessity for presentment.

R.S., c. B-5, s. 92.

When no place specified

92 (1) When no place of payment is specified in a bill or acceptance, presentment for payment is not necessary in order to render the acceptor liable.

If place specified

(2) When a place of payment is specified in a bill or acceptance, the acceptor, in the absence of an express stipulation to that effect, is not discharged by the omission to present the bill for payment on the day that it matures, but if any suit or action is instituted thereon before presentation, the costs thereof shall be in the discretion of the court.

Delivery on payment

(3) When a bill is paid, the holder shall forthwith deliver it to the party paying it.

R.S., c. B-5, s. 93.

Time for presentment

93 (1) Where the address of the acceptor for honour of a bill is in the same place where the bill is protested for non-payment, the bill must be presented to him not later than the day following its maturity.

Parties in different places

(2) Where the address of the acceptor for honour is in a place other than the place where a bill is protested for non-payment, the bill must be forwarded not later than the day following its maturity for presentment to him.

Excuses for delay

(3) Delay in presentment or non-presentment is excused by any circumstance that would, in case of acceptance by a drawee, excuse delay in presentment for payment or non-presentment for payment.

R.S., c. B-5, s. 94.

d) en ce qui concerne un endosseur, la lettre a été acceptée ou faite par complaisance pour lui et il n'a pas de raison de s'attendre qu'elle serait payée sur présentation;

e) il y a renonciation expresse ou tacite à la présentation.

Dispense inapplicable

(2) Même quand il a lieu de croire que la lettre sera refusée, le détenteur n'est pas dispensé de la présentation.

S.R., ch. B-5, art. 92.

Absence de lieu de paiement

92 (1) En l'absence d'indication du lieu de paiement sur la lettre ou par l'acceptation, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur.

Défaut de présentation au paiement

(2) Si la lettre ou l'acceptation indique le lieu de paiement, l'accepteur n'est libéré par le défaut de présentation à l'échéance que sur stipulation expresse à cet effet; en cas de poursuite ou d'action intentée à cet égard avant la présentation, les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal.

Livraison sur paiement

(3) Sur paiement, le détenteur remet la lettre au payeur.

S.R., ch. B-5, art. 93.

Délai de présentation

93 (1) Quand l'intervenant a pour adresse le lieu du protêt faute de paiement, la lettre doit lui être présentée au plus tard le lendemain de son échéance.

Parties en des lieux différents

(2) Dans les autres cas, la lettre doit être expédiée au plus tard le lendemain de son échéance pour présentation à l'intervenant.

Retard ou omission de présentation excusables

(3) Est excusé tout retard ou défaut de présentation dû à toute circonstance qui, en cas d'acceptation par le tiré, vaudrait pour la présentation au paiement.

S.R., ch. B-5, art. 94.

Dishonour by non-payment

94 (1) A bill is dishonoured by non-payment when

- (a) it is duly presented for payment and payment is refused or cannot be obtained; or
- (b) presentment is excused and the bill is overdue and unpaid.

Recourse

(2) Subject to this Act, when a bill is dishonoured by non-payment, an immediate right of recourse against the drawer, acceptor and endorsers accrues to the holder.

R.S., c. B-5, s. 95.

Notice of Dishonour

Notice of dishonour

95 (1) Subject to this Act, when a bill has been dishonoured by non-acceptance or by non-payment, notice of dishonour must be given to the drawer and each endorser, and any drawer or endorser to whom the notice is not given is discharged.

Subsequent holder

(2) Where a bill is dishonoured by non-acceptance and notice of dishonour is not given, the rights of a holder in due course subsequent to the omission are not prejudiced by the omission.

Notice of subsequent dishonour

(3) Where a bill is dishonoured by non-acceptance and due notice of dishonour is given, it is not necessary to give notice of a subsequent dishonour by non-payment, unless the bill is accepted in the meantime.

Notice to acceptor

(4) In order to render the acceptor of a bill liable, it is not necessary that notice of dishonour be given to him.

R.S., c. B-5, s. 96.

Conditions for validity of notice

96 Notice of dishonour in order to be valid and effectual must be given

- (a) not later than the juridical or business day next following the dishonouring of the bill;
- (b) by or on behalf of the holder, or by or on behalf of an endorser, who at the time of giving notice is himself liable on the bill;

Défaut de paiement sur présentation

94 (1) Il y a refus de paiement dans les cas suivants :

- a) malgré une présentation en bonne et due forme, le paiement a été refusé ou n'a pu être obtenu;
- b) il y a dispense de présentation et la lettre est échue et impayée.

Recours

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le détenteur a, en cas de refus de paiement, un droit de recours immédiat contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs.

S.R., ch. B-5, art. 95.

Avis de refus

Nécessité de l'avis

95 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le tireur et les endosseurs doivent être avisés de tout refus d'acceptation ou de paiement, faute de quoi ils sont libérés.

Détenteur ultérieur

(2) Le défaut d'avis en cas de refus d'acceptation ne porte pas atteinte aux droits des détenteurs réguliers ultérieurs.

Avis du défaut de paiement

(3) Dans le cas où un refus d'acceptation a déjà été donné en bonne et due forme, il n'est pas nécessaire de donner avis d'un refus subséquent de paiement, sauf si, dans l'intervalle, la lettre a été acceptée.

Avis à l'accepteur

(4) Pour obliger l'accepteur d'une lettre, il n'est pas nécessaire de l'aviser du refus subi par celle-ci.

S.R., ch. B-5, art. 96.

Conditions de validité de l'avis

96 Pour avoir effet, l'avis de refus doit être donné :

- a) au plus tard le premier jour juridique ou ouvrable qui suit;
- b) par un détenteur — ou en son nom — ou par un endosseur — ou en son nom —, lequel, au moment où il le donne, est lui-même obligé par la lettre;

(c) in the case of the death, if known to the party giving notice, of the drawer or endorser, to a personal representative if there is one and with the exercise of reasonable diligence he can be found; and

(d) in case of two or more drawers or endorsers who are not partners, to each of them, unless one of them has authority to receive notice for the others.

R.S., c. B-5, s. 97.

How notice given

97 (1) Notice of dishonour may be given

(a) as soon as the bill is dishonoured;

(b) to the party to whom notice is required to be given or to his agent in that behalf;

(c) by an agent either in his own name or in the name of any party entitled to give notice, whether that party is his principal or not; or

(d) in writing or by personal communication and in any terms that identify the bill and intimate that the bill has been dishonoured by non-acceptance or non-payment.

Misdescription

(2) A misdescription of the bill does not vitiate the notice unless the party to whom the notice is given is in fact misled thereby.

R.S., c. B-5, s. 98.

Form of notice

98 (1) In point of form, the return of a dishonoured bill to the drawer or endorser is a sufficient notice of dishonour, and a written notice need not be signed.

Verbal supplement

(2) An insufficient written notice may be supplemented and validated by verbal communication.

R.S., c. B-5, s. 99.

Notice by agent

99 (1) Where a bill when dishonoured is in the hands of an agent, he may himself give notice to the parties liable on the bill, or he may give notice to his principal, in which case the principal on receipt of the notice has the same time for giving notice as if the agent had been an independent holder.

c) en cas de décès — connu de l'auteur de l'avis — du tireur ou de l'endosseur, au représentant personnel de l'un ou l'autre, s'il y en a un et si on peut le trouver en faisant les diligences nécessaires;

d) s'il y a plusieurs tireurs ou endosseurs qui ne sont pas associés, à chacun d'eux, sauf dans le cas où l'un d'eux est habilité à le recevoir pour les autres.

S.R., ch. B-5, art. 97.

Modalités de l'avis

97 (1) L'avis de refus peut être donné :

a) sur-le-champ;

b) soit directement à la partie visée, soit à son mandataire à cette fin;

c) par un mandataire, en son propre nom ou au nom de toute personne habilitée à le faire, que celle-ci soit ou non son mandant;

d) par écrit ou par communication personnelle, et en tous termes qui identifient la lettre et indiquent qu'elle a été refusée à l'acceptation ou au paiement.

Fausse désignation

(2) Une fausse désignation de la lettre ne vicie pas l'avis, sauf à induire effectivement en erreur celui à qui il est donné.

S.R., ch. B-5, art. 98.

Forme du refus

98 (1) Il n'est pas nécessaire de signer un avis écrit; par ailleurs, le renvoi au tireur ou à un endosseur d'une lettre refusée constitue un avis suffisant de refus.

Communication verbale

(2) L'avis écrit insuffisant peut être complété et validé par une communication verbale.

S.R., ch. B-5, art. 99.

Avis par mandataire

99 (1) Lorsque, au moment de son refus, une lettre est entre les mains d'un mandataire, celui-ci peut lui-même en donner avis soit aux parties obligées par la lettre, soit à son mandant, auquel cas ce dernier a à son tour le même délai pour en donner avis que si le mandataire avait été un détenteur indépendant.

Time for notice

(2) Where the agent gives notice to his principal, he must do so within the same time as if he were an independent holder.

R.S., c. B-5, s. 100.

Notice to antecedent parties

100 Where a party to a bill receives due notice of dishonour, he has, after the receipt of the notice, the same period of time for giving notice to antecedent parties that a holder has after dishonour.

R.S., c. B-5, s. 101.

Benefit of notice

101 A notice of dishonour enures for the benefit

(a) of all subsequent holders and of all prior endorsers who have a right of recourse against the party to whom the notice is given, where given on behalf of the holder; and

(b) of the holder and all endorsers subsequent to the party to whom the notice is given, where given, by or on behalf of an endorser entitled under this Part to give notice.

R.S., c. B-5, s. 102.

How notice addressed

102 (1) Notwithstanding anything in this Act, notice of dishonour of any bill payable in Canada is sufficiently given if it is addressed in due time to any party to the bill entitled to the notice, at his customary address or place of residence or at the place at which the bill is dated, unless any such party has, under his signature, designated another place, in which case the notice shall be sufficiently given if addressed to him in due time at that other place.

Sufficiency of notice

(2) A notice referred to in subsection (1) shall be sufficient, although the place of residence of such party is other than either of the places mentioned in that subsection, and shall be deemed to have been duly served and given for all purposes if it is deposited in any post office, with the postage paid thereon, at any time during the day on which presentment has been made or on the next following juridical or business day.

Death of party

(3) The notice referred to in subsection (1) is not invalid by reason only of the fact that the party to whom it is addressed is dead.

R.S., c. B-5, s. 103.

Délai de l'avis au mandant

(2) Le mandataire qui donne avis à son mandant le fait dans le même délai que s'il était un détenteur indépendant.

S.R., ch. B-5, art. 100.

Avis aux parties antérieures

100 La partie à une lettre qui reçoit en bonne et due forme avis du refus dispose à partir de ce moment, pour donner avis aux parties qui la précèdent, du même délai qu'un détenteur après le refus.

S.R., ch. B-5, art. 101.

Bénéficiaires de l'avis de refus

101 L'avis de refus vaut également pour :

a) tous les détenteurs subséquents et tous les endosseurs antérieurs qui ont un droit de recours contre son destinataire, lorsqu'il est donné au nom du détenteur;

b) le détenteur et tous les endosseurs postérieurs au destinataire, lorsqu'il est donné par un endosseur habilité à ce faire par la présente partie, ou en son nom.

S.R., ch. B-5, art. 102.

Modalités de l'avis

102 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, est suffisant l'avis de refus d'une lettre payable au Canada qui est adressé en temps utile à toute partie à celle-ci y ayant droit, soit à son adresse ou lieu de résidence habituelle, soit au lieu où la lettre est datée, ou encore à tel autre lieu désigné, sous sa signature, par cette partie.

Suffisance de l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) est suffisant, bien que le lieu de résidence de cette partie soit situé ailleurs qu'à l'un ou l'autre des lieux mentionnés à ce paragraphe, et réputé avoir été dûment signifié s'il est déposé, port payé, à un bureau de poste le jour de la présentation ou le jour juridical ou ouvrable qui suit.

Décès du destinataire

(3) Le décès du destinataire ne rend pas l'avis caduc.

S.R., ch. B-5, art. 103.

Miscarriage in post service

103 Where a notice of dishonour is duly addressed and posted, as provided in section 102, the sender is deemed to have given due notice of dishonour, notwithstanding any miscarriage by the post office.

R.S., c. B-5, s. 104.

Excuse for delay

104 (1) Delay in giving notice of dishonour is excused where the delay is caused by circumstances beyond the control of the party giving notice and not imputable to his default, misconduct or negligence.

Diligence

(2) Where the cause of delay in giving notice of dishonour ceases to operate, the notice must be given with reasonable diligence.

R.S., c. B-5, s. 105.

Notice dispensed with

105 (1) Notice of dishonour is dispensed with

(a) when, after the exercise of reasonable diligence, notice as required by this Act cannot be given to or does not reach the drawer or endorser sought to be charged; or

(b) by waiver, express or implied.

Time of waiver

(2) Notice of dishonour may be waived before the time of giving notice has arrived or after the omission to give due notice.

R.S., c. B-5, s. 106.

Dispensing with notice re drawer

106 Notice of dishonour is dispensed with as regards the drawer where

(a) the drawer and drawee are the same person;

(b) the drawee is a fictitious person or a person not having capacity to contract;

(c) the drawer is the person to whom the bill is presented for payment;

(d) the drawee or acceptor is, as between himself and the drawer, under no obligation to accept or pay the bill; or

(e) the drawer has countermanded payment.

R.S., c. B-5, s. 107.

Perte de courrier

103 L'expéditeur qui a dûment adressé et posté l'avis conformément à l'article 102 est réputé l'avoir fait en bonne et due forme nonobstant toute perte de courrier.

S.R., ch. B-5, art. 104.

Retard excusé

104 (1) Est excusé le retard qui est causé par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur de l'avis et qui n'est pas imputable à un manquement de sa part.

Diligence

(2) Une fois la cause du retard disparue, il y a lieu de faire diligence pour donner l'avis.

S.R., ch. B-5, art. 105.

Dispense

105 (1) Il y a dispense d'avis de refus dans les cas suivants :

a) malgré les diligences nécessaires, l'avis prévu par la présente loi ne peut être donné ou ne parvient pas au tireur ou à l'endosseur que l'on veut obliger;

b) il y a renonciation expresse ou tacite.

Date de la renonciation

(2) La renonciation peut intervenir avant la date où l'avis de refus doit être donné ou postérieurement à son omission.

S.R., ch. B-5, art. 106.

Dispense à l'égard du tireur

106 Il y a dispense d'avis de refus, en ce qui concerne le tireur, dans les cas suivants :

a) le tireur et le tiré sont une seule et même personne;

b) le tiré est une personne fictive ou inhabile à contracter;

c) le tireur est la personne à qui la lettre est présentée au paiement;

d) le tiré ou l'accepteur n'est pas obligé envers le tireur d'accepter ou de payer la lettre;

e) le tireur a contremandé le paiement.

S.R., ch. B-5, art. 107.

Dispensing with notice re endorser

107 Notice of dishonour is dispensed with as regards the endorser where

- (a) the drawee is a fictitious person or a person not having capacity to contract, and the endorser was aware of the fact at the time he endorsed the bill;
- (b) the endorser is the person to whom the bill is presented for payment; or
- (c) the bill was accepted or made for his accommodation.

R.S., c. B-5, s. 108.

Protest

Necessity of protest

108 In order to render the acceptor of a bill liable, it is not necessary to protest it.

R.S., c. B-5, s. 109.

Protest dispensed with

109 Protest is dispensed with by any circumstances that would dispense with notice of dishonour.

R.S., c. B-5, s. 110.

Delay excused

110 (1) Delay in noting or protesting is excused where the delay is caused by circumstances beyond the control of the holder and not imputable to his default, misconduct or negligence.

Diligence

(2) Where the cause of delay in noting or protesting ceases to operate, the bill must be noted or protested with reasonable diligence.

R.S., c. B-5, s. 111.

Foreign bill, non-acceptance

111 (1) Where a foreign bill appearing on the face of it to be such has been dishonoured by non-acceptance, it must be duly protested for non-acceptance.

Non-payment

(2) Where a foreign bill that has not been previously dishonoured by non-acceptance is dishonoured by non-payment, it must be duly protested for non-payment.

Balance

(3) Where a foreign bill has been accepted only as to part, it must be protested as to the balance.

Dispense à l'égard de l'endorseur

107 Il y a dispense d'avis de refus, en ce qui concerne l'endorseur, dans les cas suivants :

- a) le tiré est une personne fictive ou inhabile à contracter, et l'endorseur le savait à l'époque où il a endossé la lettre;
- b) l'endorseur est la personne à qui la lettre est présentée au paiement;
- c) la lettre a été acceptée ou tirée par complaisance pour lui.

S.R., ch. B-5, art. 108.

Protêt

Protêt facultatif

108 Pour obliger l'accepteur d'une lettre, il n'est pas nécessaire de la protester.

S.R., ch. B-5, art. 109.

Dispense

109 Les circonstances qui dispenseraient de l'avis de refus suffisent à dispenser du protêt.

S.R., ch. B-5, art. 110.

Retard excusé

110 (1) Est excusé le retard à noter ou à protester qui est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur et qui n'est pas imputable à un manquement de sa part.

Diligence

(2) Une fois la cause du retard disparue, il y a lieu de faire diligence pour noter ou protester la lettre.

S.R., ch. B-5, art. 111.

Lettre étrangère : faute d'acceptation

111 (1) La lettre étrangère paraissant manifestement telle qui a été refusée à l'acceptation doit faire l'objet d'un protêt en bonne et due forme faute d'acceptation.

Faute de paiement

(2) La lettre étrangère qui est refusée au paiement sans l'avoir auparavant été à l'acceptation doit faire l'objet d'un protêt en bonne et due forme faute de paiement.

Surplus

(3) La lettre étrangère qui a été acceptée en partie seulement doit être protestée pour le surplus.

Discharge

(4) Where a foreign bill is not protested as required by this section, the drawer and endorsers are discharged.

R.S., c. B-5, s. 112.

Protest of inland bill

112 Where an inland bill has been dishonoured, it may, if the holder thinks fit, be noted and protested for non-acceptance or non-payment, as the case may be, but it is not necessary to note or protest an inland bill in order to have recourse against the drawer or endorsers.

R.S., c. B-5, s. 113.

Protest unnecessary

113 Where a bill does not on the face of it appear to be a foreign bill, protest thereof in case of dishonour is unnecessary.

R.S., c. B-5, s. 114.

Subsequent protest for non-payment

114 A bill that has been protested for non-acceptance, or a bill of which protest for non-acceptance has been waived, may be subsequently protested for non-payment.

R.S., c. B-5, s. 115.

Protest for better security

115 Where the acceptor of a bill suspends payment before it matures, the holder may cause the bill to be protested for better security against the drawer and endorsers.

R.S., c. B-5, s. 116.

Acceptance for honour

116 (1) Where a dishonoured bill has been accepted for honour under protest or contains a reference in case of need, it must be protested for non-payment before it is presented for payment to the acceptor for honour, or referee in case of need.

Protest for non-payment

(2) When a bill is dishonoured by the acceptor for honour, it must be protested for non-payment by him.

R.S., c. B-5, s. 117.

Noting equivalent to protest

117 For the purposes of this Act, where a bill is required to be protested within a specified time or before some further proceeding is taken, it is sufficient that the bill has been noted for protest before the expiration of the specified time or the taking of the proceeding.

R.S., c. B-5, s. 118.

Libération

(4) Le tireur et les endosseurs d'une lettre étrangère sont libérés par le défaut de protestation en conformité avec le présent article.

S.R., ch. B-5, art. 112.

Protêt d'une lettre intérieure

112 Le détenteur d'une lettre intérieure qui a été refusée peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester pour défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas; il n'est toutefois pas nécessaire de la faire noter ou protester pour avoir un recours contre le tireur ou les endosseurs.

S.R., ch. B-5, art. 113.

Protêt facultatif

113 Le protêt n'est pas nécessaire en cas de refus d'une lettre qui n'est pas manifestement étrangère.

S.R., ch. B-5, art. 114.

Protêt ultérieur faute de paiement

114 La lettre protestée faute d'acceptation ou à l'égard de laquelle il y a eu renonciation au protêt faute d'acceptation peut ensuite être protestée pour défaut de paiement.

S.R., ch. B-5, art. 115.

Protêt pour plus ample garantie

115 Lorsque l'accepteur d'une lettre suspend ses paiements avant son échéance, le détenteur peut la faire protester pour plus ample garantie contre le tireur et les endosseurs.

S.R., ch. B-5, art. 116.

Acceptation par intervention

116 (1) La lettre refusée qui a été acceptée par intervention ou qui mentionne un recommandataire doit être protestée pour défaut de paiement avant d'être présentée au paiement à l'intervenant ou au recommandataire.

Protêt pour non-paiement

(2) La lettre que l'intervenant refuse de payer doit être protestée pour défaut de paiement.

S.R., ch. B-5, art. 117.

Formalité établissant protêt

117 Dans le cas d'une lettre qui doit être protestée dans un délai déterminé ou avant telle formalité, il suffit, pour l'application de la présente loi, que la notation de protêt soit faite avant l'expiration du délai ou le début de la formalité en question.

S.R., ch. B-5, art. 118.

Protest on day of dishonour

118 (1) Subject to this Act, when a bill is protested, the protest must be made or noted on the day of its dishonour.

Extending protest

(2) When a bill has been duly noted, the formal protest may be extended thereafter at any time as of the date of the noting.

R.S., c. B-5, s. 119.

Protest on copy or particulars

119 Where a bill is lost or destroyed, or is wrongly or accidentally detained from the person entitled to hold it, or is accidentally retained in a place other than where payable, protest may be made on a copy or written particulars thereof.

R.S., c. B-5, s. 120.

Place of protest

120 (1) A bill must be protested at the place where it is dishonoured, or at some other place in Canada situated within five miles of the place of presentment and dishonour of the bill.

Where bill returned by post

(2) When a bill is presented through the post office and returned by post dishonoured, it may be protested at the place to which it is returned, not later than on the day of its return or the next juridical day.

Time of protest

(3) Every protest for dishonour, either for non-acceptance or non-payment, may be made on the day of the dishonour, and in case of non-acceptance at any time after non-acceptance, and in case of non-payment at any time after three o'clock in the afternoon, local time.

R.S., c. B-5, s. 121.

Contents of protest

121 A protest must contain a copy of the bill, or the original bill may be annexed thereto, must be signed by the notary making it and must specify

- (a)** the person at whose request the bill is protested;
- (b)** the place and date of protest;
- (c)** the cause or reason for protest; and

Protêt le jour du refus

118 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le protêt d'une lettre refusée doit être fait ou inscrit le jour même du refus.

Rédaction du protêt

(2) Le protêt qui a été dûment noté peut être formellement dressé postérieurement tout en étant daté du jour de l'inscription.

S.R., ch. B-5, art. 119.

Protêt sur copie ou détails

119 En cas de perte ou destruction d'une lettre, ou de rétention irrégulière ou accidentelle par une personne autre que celle ayant le droit de la détenir, ou encore de rétention accidentelle dans un lieu autre que celui où elle est payable, le protêt peut en être fait sur copie ou sur l'énoncé écrit des détails.

S.R., ch. B-5, art. 120.

Lieu du protêt

120 (1) La lettre doit être protestée soit au lieu même du refus, soit en un autre lieu du Canada situé dans un rayon de cinq milles de celui de sa présentation et de son refus.

Cas de renvoi par la poste

(2) La lettre présentée par la poste et retournée par la même voie après avoir subi un refus peut être protestée au lieu et le jour de son renvoi ou, au plus tard, le jour juridique suivant.

Moment du protêt

(3) Tout protêt pour refus peut être fait le jour même, en tout temps après la non-acceptation ou, dans le cas de refus de paiement, après quinze heures (heure locale).

S.R., ch. B-5, art. 121.

Contenu du protêt

121 Le protêt doit contenir la transcription de la lettre ou l'original de celle-ci en annexe; il doit être signé par le notaire qui le dresse et comporter les mentions suivantes :

- a)** son auteur;
- b)** ses lieu et date;
- c)** sa cause ou raison;

(d) the demand made and the answer given, if any, or the fact that the drawee or acceptor could not be found.

R.S., c. B-5, s. 122.

When notary not accessible

122 Where a dishonoured bill is authorized or required to be protested and the services of a notary cannot be obtained at the place where the bill is dishonoured, any justice of the peace resident in the place may present and protest the bill and give all necessary notices and has all the necessary powers of a notary with respect thereto.

R.S., c. B-5, s. 123.

Expense

123 (1) The expense of noting and protesting any bill and the postages thereby incurred shall be allowed and paid to the holder in addition to any interest thereon.

Notaries' fees

(2) Notaries may charge the fees in each province allowed them.

R.S., c. B-5, s. 124.

Forms

124 (1) The Forms in the schedule may be used in noting or protesting any bill and in giving notice thereof.

Annexing copy or original of bill

(2) A copy of the bill and endorsement may be included in the Forms, or the original bill may be annexed and the necessary changes in that behalf made in the Forms.

R.S., c. B-5, s. 125.

How notice of protest given

125 Notice of the protest of any bill payable in Canada is sufficiently given and is sufficient and deemed to have been duly given and served, if given during the day on which protest has been made or on the next following juridical or business day, to the same parties and in the same manner and addressed in the same way as is provided by this Part for notice of dishonour.

R.S., c. B-5, s. 126.

d) la teneur de la demande et de la réponse éventuelle, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé.

S.R., ch. B-5, art. 122.

Protêt en l'absence d'un notaire

122 En l'absence de notaire au lieu de refus, tout juge de paix y résidant peut exercer les pouvoirs conférés à celui-ci en matière de protêt; ainsi, il peut présenter et protester la lettre refusée et faire en outre toutes les notifications nécessaires.

S.R., ch. B-5, art. 123.

Frais

123 (1) Les frais du protêt, y compris de la notation, ainsi que les frais de port y afférents, sont alloués et payés au détenteur en sus des intérêts.

Honoraires des notaires

(2) Les notaires peuvent exiger les honoraires qu'ils touchent normalement dans chaque province.

S.R., ch. B-5, art. 124.

Modèles

124 (1) Les modèles de l'annexe peuvent servir à la notation de protêt ou à la protestation d'une lettre ainsi qu'à l'avis y afférent.

Transcription ou original en annexe

(2) La transcription de la lettre et des endossements peut être incorporée dans les modèles, ou l'original peut y être annexé, les modèles étant adaptés en conséquence.

S.R., ch. B-5, art. 125.

Modalités de l'avis de protêt

125 Est suffisant et réputé dûment donné et signifié l'avis du protêt d'une lettre payable au Canada donné le jour même, ou le jour juridique ou ouvrable suivant, selon les modalités, notamment pour l'adresse, prévues par la présente partie pour l'avis du refus.

S.R., ch. B-5, art. 126.

Liabilities of Parties

Equitable assignment

126 A bill, of itself, does not operate as an assignment of funds in the hands of the drawee available for the payment thereof, and the drawee of a bill who does not accept as required by this Act is not liable on the instrument.

R.S., c. B-5, s. 127.

Engagement by acceptance

127 The acceptor of a bill by accepting it engages that he will pay it according to the tenor of his acceptance.

R.S., c. B-5, s. 128.

Estoppel

128 The acceptor of a bill by accepting it is precluded from denying to a holder in due course

- (a) the existence of the drawer, the genuineness of his signature and his capacity and authority to draw the bill;
- (b) in the case of a bill payable to drawer's order, the then capacity of the drawer to endorse, but not the genuineness or validity of his endorsement; or
- (c) in the case of a bill payable to the order of a third person, the existence of the payee and his then capacity to endorse, but not the genuineness or validity of his endorsement.

R.S., c. B-5, s. 129.

Drawer

129 The drawer of a bill by drawing it

- (a) engages that on due presentment it shall be accepted and paid according to its tenor, and that if it is dishonoured he will compensate the holder or any endorser who is compelled to pay it, if the requisite proceedings on dishonour are duly taken; and
- (b) is precluded from denying to a holder in due course the existence of the payee and his then capacity to endorse.

R.S., c. B-5, s. 130.

Liability by signature

130 No person is liable as drawer, endorser or acceptor of a bill who has not signed it as such, but when a person signs a bill otherwise than as a drawer or acceptor, he thereby incurs the liabilities of an endorser to a holder in

Obligations des parties

Non-transfert de fonds

126 La lettre n'a pas pour effet de transférer des fonds au tiré pour son paiement, et le tiré qui ne consent pas à l'acceptation prévue par la présente loi n'est pas obligé par l'effet.

S.R., ch. B-5, art. 127.

Engagement par acceptation

127 L'accepteur d'une lettre s'engage à la payer suivant les termes de l'acceptation.

S.R., ch. B-5, art. 128.

Droits refusés à l'accepteur

128 L'accepteur d'une lettre ne peut opposer au détenteur régulier ce qui suit :

- a) l'existence du tireur, l'authenticité de sa signature, sa capacité et son autorité de tirer la lettre;
- b) dans le cas d'une lettre payable à l'ordre du tireur, la capacité de celui-ci, à ce moment-là, d'endosser, sauf l'authenticité ou la validité de son endossement;
- c) dans le cas d'une lettre payable à l'ordre d'un tiers, l'existence du preneur et sa capacité, à ce moment-là, d'endosser, sauf l'authenticité ou la validité de son endossement.

S.R., ch. B-5, art. 129.

Obligations du tireur

129 La personne qui tire une lettre, ce faisant :

- a) promet que, sur présentation en bonne et due forme, elle sera acceptée et payée à sa valeur, et s'engage, en cas de refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur forcé de l'acquitter, si les formalités obligatoires à la suite d'un refus ont été dûment remplies;
- b) ne peut opposer au détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité, à ce moment-là, d'endosser.

S.R., ch. B-5, art. 130.

Effet de la signature

130 Nul n'est responsable comme tireur, endosseur ou accepteur d'une lettre s'il ne l'a pas signée à ce titre; mais le signataire d'une lettre à un titre autre que celui de tireur ou d'accepteur contracte les obligations d'un endosseur vis-à-vis d'un détenteur régulier et est considéré

due course and is subject to all the provisions of this Act respecting endorsers.

R.S., c. B-5, s. 131.

Trade-name or assumed name

131 (1) Where a person signs a bill in a trade-name or assumed name, he is liable thereon as if he had signed it in his own name.

Firm name

(2) The signature of the name of a firm is equivalent to the signature, by the person so signing, of the names of all persons liable as partners in that firm.

R.S., c. B-5, s. 132.

Endorser

132 The endorser of a bill by endorsing it, subject to the effect of any express stipulation authorized by this Act,

(a) engages that on due presentment it shall be accepted and paid according to its tenor, and that if it is dishonoured he will compensate the holder or a subsequent endorser who is compelled to pay it, if the requisite proceedings on dishonour are duly taken;

(b) is precluded from denying to a holder in due course the genuineness and regularity in all respects of the drawer's signature and all previous endorsements; and

(c) is precluded from denying to his immediate or a subsequent endorsee that the bill was, at the time of his endorsement, a valid and subsisting bill, and that he had then a good title thereto.

R.S., c. B-5, s. 133.

Measure of damages

133 Where a bill is dishonoured, the measure of damages, which shall be deemed to be liquidated damages, are

(a) the amount of the bill;

(b) interest thereon from the time of presentment for payment, if the bill is payable on demand, and from the maturity of the bill in any other case; and

(c) the expenses of noting and protesting.

R.S., c. B-5, s. 134.

Recovery of damages

134 In the case of a bill that has been dishonoured, the holder may recover from any party liable on the bill, the

comme un endosseur pour l'application de la présente loi.

S.R., ch. B-5, art. 131.

Nom commercial ou d'emprunt

131 (1) La personne qui signe une lettre d'un nom commercial ou d'emprunt contracte les mêmes obligations que si elle l'avait signée de son propre nom.

Raison sociale

(2) La signature au moyen d'une raison sociale équivaut à la signature, par le signataire, des noms de toutes les personnes responsables à titre d'associés de la société de personnes.

S.R., ch. B-5, art. 132.

Obligations de l'endorseur

132 Sous réserve des stipulations expresses autorisées par la présente loi, la personne qui endosse une lettre :

a) promet que, sur présentation en bonne et due forme, elle sera acceptée et payée à sa valeur, et s'engage, en cas de refus, à indemniser le détenteur ou l'endorseur postérieur forcé de l'acquitter, si les formalités obligatoires à la suite d'un refus ont été dûment remplies;

b) ne peut opposer au détenteur régulier l'authenticité et la régularité, à tous égards, de la signature du tireur et de tous les endossements antérieurs;

c) ne peut opposer à son endossataire immédiat ou à un endossataire postérieur le fait que la lettre, au moment de son endossement, était valide et avait une existence légale, et qu'il avait alors un titre valable.

S.R., ch. B-5, art. 133.

Montant des dommages-intérêts

133 En cas de refus d'une lettre, la somme des éléments suivants est réputée constituer le montant des dommages-intérêts :

a) le montant de la lettre;

b) les intérêts sur ce montant à compter du jour de la présentation au paiement, si la lettre est payable sur demande, ou du jour de l'échéance, dans tout autre cas;

c) les frais du protêt, y compris de la notation.

S.R., ch. B-5, art. 134.

Recouvrement des dommages-intérêts

134 En cas de refus d'une lettre, le détenteur peut recouvrer les dommages-intérêts visés à l'article 133 de

drawer who has been compelled to pay the bill may recover from the acceptor, and an endorser who has been compelled to pay the bill may recover from the acceptor or from the drawer, or from a prior endorser, the damages prescribed in section 133.

R.S., c. B-5, s. 135.

Re-exchange and interest

135 In the case of a bill that has been dishonoured abroad, in addition to the damages prescribed in section 133, the holder may recover from the drawer or any endorser, and the drawer or an endorser who has been compelled to pay the bill may recover from any party liable to him, the amount of the re-exchange with interest thereon until the time of payment.

R.S., c. B-5, s. 136.

Transferor by delivery

136 (1) Where the holder of a bill payable to bearer negotiates it by delivery without endorsing it, he is called a “transferor by delivery”.

Liability of transferor

(2) A transferor by delivery is not liable on the instrument.

R.S., c. B-5, s. 137.

Warranty by transferor

137 A transferor by delivery who negotiates a bill thereby warrants to his immediate transferee, being a holder for value, that

- (a)** the bill is what it purports to be;
- (b)** he has a right to transfer it; and
- (c)** at the time of transfer, he is not aware of any fact that renders it valueless.

R.S., c. B-5, s. 138.

Discharge of Bill

Payment

138 (1) A bill is discharged by payment in due course by or on behalf of the drawee or acceptor.

Payment in due course

(2) Payment in due course means payment made at or after the maturity of the bill to the holder thereof in good faith and without notice that his title to the bill is defective.

toute partie obligée par la lettre; le tireur forcé de payer la lettre peut les recouvrer de l’accepteur, et un endosseur forcé de l’acquitter peut les recouvrer de l’accepteur ou du tireur, ou encore d’un endosseur antérieur.

S.R., ch. B-5, art. 135.

Rechange et intérêts

135 En cas de refus d’une lettre à l’étranger, le montant du rechange — avec les intérêts jusqu’au paiement — est recouvrable, en sus des dommages-intérêts visés à l’article 133, par le détenteur auprès du tireur ou d’un endosseur, lesquels peuvent également, lorsqu’ils ont été forcés de payer la lettre, le recouvrer de toute partie obligée envers eux.

S.R., ch. B-5, art. 136.

Cédant par livraison

136 (1) Le détenteur d’une lettre payable au porteur qui la négocie par livraison sans l’endosser est appelé « cédant par livraison ».

Ses obligations

(2) Le cédant par livraison n’est pas obligé par l’effet.

S.R., ch. B-5, art. 137.

Garantie

137 Le cédant par livraison qui négocie une lettre garantit de ce fait à son cessionnaire immédiat, détenteur à titre onéreux :

- a)** qu’il s’agit bien d’un tel effet;
- b)** qu’il a bien le droit de la transférer;
- c)** qu’à l’époque du transfert, il n’a connaissance d’aucun fait en raison duquel elle serait sans valeur.

S.R., ch. B-5, art. 138.

Libération

Paiement

138 (1) Est acquittée la lettre dont le paiement régulier est fait par le tiré ou l’accepteur, ou en son nom.

Paiement régulier

(2) Le paiement régulier est le paiement fait à l’échéance de la lettre, ou après celle-ci, à son détenteur de bonne foi et ignorant que son titre sur la lettre est défectueux.

Accommodation bill

(3) Where an accommodation bill is paid in due course by the party accommodated, the bill is discharged.

R.S., c. B-5, s. 139.

Payment by drawer or endorser

139 Subject to the provisions of section 138 with respect to an accommodation bill, when a bill is paid by the drawer or endorser, it is not discharged, but,

(a) where a bill payable to, or to the order of, a third party is paid by the drawer, the drawer may enforce payment thereof against the acceptor, but may not reissue the bill; and

(b) where a bill is paid by an endorser, or where a bill payable to drawer's order is paid by the drawer, the party paying it is remitted to his former rights as regards the acceptor or antecedent parties, and he may, if he thinks fit, strike out his own and subsequent endorsements and again negotiate the bill.

R.S., c. B-5, s. 140.

Acceptor holding at maturity

140 When the acceptor of a bill is or becomes the holder of it, at or after its maturity, in his own right, the bill is discharged.

R.S., c. B-5, s. 141.

Renouncing rights

141 (1) When the holder of a bill, at or after its maturity, absolutely and unconditionally renounces his rights against the acceptor, the bill is discharged.

Against one party

(2) The liabilities of any party to a bill may in like manner be renounced by the holder before, at or after its maturity.

In writing

(3) A renunciation must be in writing, unless the bill is delivered to the acceptor.

Holder in due course

(4) Nothing in this section affects the rights of a holder in due course without notice of renunciation.

R.S., c. B-5, s. 142.

Cancellation of bill

142 (1) Where a bill is intentionally cancelled by the holder or his agent and the cancellation is apparent thereon, the bill is discharged.

Lettre de complaisance

(3) Est acquittée la lettre de complaisance qui est régulièrement payée par le bénéficiaire de la complaisance.

S.R., ch. B-5, art. 139.

Païement par le tireur ou l'endorseur

139 N'est pas acquittée, sous réserve de l'article 138, la lettre payée par le tireur ou un endosseur; cependant :

a) le tireur peut exiger le paiement par l'accepteur d'une lettre payable à un tiers, ou à son ordre, et payée par lui, mais ne peut la remettre en circulation;

b) lorsque la lettre est payée par un endosseur ou que, payable à l'ordre du tireur, elle est payée par celui-ci, le payeur est réintégré dans ses droits antérieurs à l'égard de l'accepteur ou des parties qui l'ont précédé et il peut, s'il le juge à propos, effacer son propre endossement et les endossements ultérieurs et négocier la lettre de nouveau.

S.R., ch. B-5, art. 140.

Accepteur devenu détenteur à l'échéance

140 Est acquittée la lettre dont l'accepteur, de son propre chef, est ou devient le détenteur à l'échéance ou après celle-ci.

S.R., ch. B-5, art. 141.

Renonciation

141 (1) Est acquittée la lettre dont le détenteur, à l'échéance ou après celle-ci, renonce sans condition à ses droits contre l'accepteur.

Libération de l'une des parties

(2) Le détenteur d'une lettre peut de la même manière libérer de ses obligations toute partie à celle-ci, soit à l'échéance, soit avant ou après celle-ci.

Écrit

(3) La renonciation doit être faite par écrit, sauf dans le cas d'une lettre remise à l'accepteur.

Détenteur régulier

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits du détenteur régulier n'ayant pas connaissance de la renonciation.

S.R., ch. B-5, art. 142.

Annulation d'une lettre

142 (1) Est acquittée la lettre qui est intentionnellement annulée par le détenteur ou son mandataire et qui en porte clairement la marque.

Of any signature

(2) In like manner, any party liable on a bill may be discharged by the intentional cancellation of his signature by the holder or his agent.

Discharge of endorser

(3) In any case described in subsection (2), any endorser who would have had a right of recourse against the party whose signature is cancelled is also discharged.

R.S., c. B-5, s. 143.

Unintentional cancellation

143 A cancellation made unintentionally, or under a mistake, or without the authority of the holder, is inoperative, but where a bill or any signature thereon appears to have been cancelled, the burden of proof lies on the party who alleges that the cancellation was made unintentionally, or under a mistake, or without authority.

R.S., c. B-5, s. 144.

Alteration of bill

144 (1) Subject to subsection (2), where a bill or an acceptance is materially altered without the assent of all parties liable on the bill, the bill is voided, except as against a party who has himself made, authorized or assented to the alteration and subsequent endorsers.

Right of holder in due course

(2) Where a bill has been materially altered, but the alteration is not apparent, and the bill is in the hands of a holder in due course, the holder may avail himself of the bill as if it had not been altered and may enforce payment of it according to its original tenor.

R.S., c. B-5, s. 145.

Material alteration

145 In particular, any alteration

- (a)** of the date,
- (b)** of the sum payable,
- (c)** of the time of payment,
- (d)** of the place of payment, or
- (e)** by the addition of a place of payment without the acceptor's assent where a bill has been accepted generally,

is a material alteration.

R.S., c. B-5, s. 146.

Annulation de signature

(2) Toute partie obligée par une lettre peut être libérée par l'annulation intentionnelle de sa signature par le détenteur ou son mandataire.

Libération d'un endosseur

(3) Est aussi libéré l'endosseur qui aurait eu un recours contre celui dont la signature a été ainsi annulée.

S.R., ch. B-5, art. 143.

Annulation non intentionnelle

143 L'annulation involontaire, ou faite par erreur ou sans l'autorisation du détenteur, est sans effet, la charge de la preuve à cet effet incombant à la partie qui en allègue le caractère non intentionnel, dans le cas où la lettre ou l'une des signatures apposées paraît avoir été annulée.

S.R., ch. B-5, art. 144.

Altération d'une lettre

144 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'altération substantielle d'une lettre, ou de son acceptation, sans le consentement de toutes les parties obligées entraîne son annulation, sauf en ce qui concerne celui qui l'a faite ou autorisée, ou qui y a consenti, et les endosseurs subséquents.

Détenteur régulier

(2) Le détenteur régulier ayant entre les mains une lettre qui a subi une altération substantielle mais non apparente peut en faire usage comme si elle n'avait pas été altérée et en exiger le paiement selon les termes originaux.

S.R., ch. B-5, art. 145.

Altérations

145 Est notamment substantielle toute altération :

- a)** de la date;
- b)** de la somme payable;
- c)** de l'époque du paiement;
- d)** du lieu du paiement;
- e)** consistant à ajouter, sur une lettre acceptée d'une manière générale, un lieu de paiement sans l'assentiment de l'accepteur.

S.R., ch. B-5, art. 146.

Acceptance and Payment for Honour

Acceptance for honour under protest

146 Where a bill of exchange has been protested for dishonour by non-acceptance, or protested for better security, and is not overdue, any person, not being a party already liable thereon, may, with the consent of the holder, intervene and accept the bill under protest for the honour of any party liable thereon or for the honour of the person for whose account the bill is drawn.

R.S., c. B-5, s. 147.

In part

147 A bill may be accepted for honour for part only of the sum for which it is drawn.

R.S., c. B-5, s. 148.

Deemed to be for honour of drawer

148 Where an acceptance for honour does not expressly state for whose honour it is made, it is deemed to be an acceptance for the honour of the drawer.

R.S., c. B-5, s. 149.

Maturity of after-sight bill

149 Where a bill payable after sight is accepted for honour, its maturity is calculated from the date of protesting for non-acceptance and not from the date of the acceptance for honour.

R.S., c. B-5, s. 150.

Requirements

150 An acceptance for honour under protest, in order to be valid, must be

- (a) written on the bill, and indicate that it is an acceptance for honour; and
- (b) signed by the acceptor for honour.

R.S., c. B-5, s. 151.

Liability of acceptor for honour

151 (1) The acceptor for honour of a bill by accepting it engages that he will, on due presentment, pay the bill according to the tenor of his acceptance, if it is not paid by the drawee, if it has been duly presented for payment and protested for non-payment and if he receives notice of those facts.

Acceptation et paiement par intervention

Acceptation par intervention ou sous protêt

146 La lettre non échue qui a été protestée pour refus d'acceptation ou pour plus ample garantie peut être acceptée par une personne — à l'exception d'une partie déjà obligée — qui intervient pour toute partie tenue au paiement ou pour la personne pour le compte de qui la lettre a été tirée.

S.R., ch. B-5, art. 147.

Intervention partielle

147 L'acceptation par intervention peut se faire pour une partie seulement de la somme pour laquelle la lettre est tirée.

S.R., ch. B-5, art. 148.

Présomption en faveur du tireur

148 L'acceptation qui ne mentionne pas expressément le bénéficiaire de l'intervention est réputée faite pour le tireur.

S.R., ch. B-5, art. 149.

Échéance des lettres à un certain délai de vue

149 Le point de départ pour le calcul de l'échéance d'une lettre payable à un certain délai de vue et acceptée par intervention est le jour du protêt faute d'acceptation et non le jour de l'acceptation par intervention.

S.R., ch. B-5, art. 150.

Conditions

150 Les conditions de validité d'une acceptation par intervention sont les suivantes :

- a) elle est faite sur la lettre dans des termes indiquant clairement sa nature;
- b) elle est signée par l'intervenant.

S.R., ch. B-5, art. 151.

Engagement de l'intervenant

151 (1) L'intervenant s'engage, sur présentation en bonne et due forme de la lettre, à la payer aux termes de son acceptation, en cas de non-paiement par le tiré, si elle a été dûment présentée au paiement et protestée pour défaut de paiement et si ces faits lui sont notifiés.

Liability to holder and others

(2) The acceptor for honour is liable to the holder and to all parties to the bill subsequent to the party for whose honour he has accepted.

R.S., c. B-5, s. 152.

Payment for honour under protest

152 (1) Where a bill has been protested for non-payment, any person may intervene and pay it under protest for the honour of any party liable thereon or for the honour of the person for whose account the bill is drawn.

If more than one offer

(2) Where two or more persons offer to pay a bill for the honour of different parties, the person whose payment will discharge most parties to the bill has the preference.

Refusal to receive payment

(3) Where the holder of a bill refuses to receive payment under protest, he loses his right of recourse against any party who would have been discharged by that payment.

Entitled to bill

(4) The payer for honour, on paying to the holder the amount of the bill and the notarial expenses incidental to its dishonour, is entitled to receive both the bill itself and the protest.

Liability for refusing

(5) Where the holder does not on demand in a case described in subsection (4) deliver up the bill and protest, he is liable to the payer for honour in damages.

R.S., c. B-5, s. 153.

Attestation of payment for honour

153 (1) Payment for honour under protest, in order to operate as such and not as a mere voluntary payment, must be attested by a notarial act of honour, which may be appended to the protest or form an extension of it.

Declaration

(2) The notarial act of honour must be founded on a declaration made by the payer for honour, or his agent in that behalf, declaring his intention to pay the bill for honour, and for whose honour he pays.

R.S., c. B-5, s. 154.

Discharge and subrogation

154 Where a bill has been paid for honour, all parties subsequent to the party for whose honour it is paid are discharged, but the payer for honour is subrogated for

Obligation envers le détenteur et les autres parties

(2) L'intervenant est obligé envers le détenteur et toutes les parties à la lettre postérieures à celle pour le compte de qui il l'a acceptée.

S.R., ch. B-5, art. 152.

Paiement par intervention

152 (1) Dans le cas de protêt faute de paiement, toute personne peut payer la lettre par intervention pour la partie qui y est obligée ou pour la personne pour le compte de qui elle a été tirée.

Plusieurs offres d'intervention

(2) Lorsque plusieurs personnes offrent de payer une lettre pour différentes parties, la préférence va à celle dont le paiement libérera le plus grand nombre de parties.

Refus de recevoir paiement

(3) Le détenteur d'une lettre qui refuse d'en recevoir le paiement par intervention perd son recours contre toute partie qui aurait été libérée par ce paiement.

Droit aux documents

(4) L'intervenant qui paye au détenteur le montant de la lettre et les frais de notaire occasionnés par son refus a le droit de recevoir à la fois la lettre et le protêt.

Domages-intérêts en cas de refus

(5) Le détenteur qui, dans le cas visé au paragraphe (4), ne remet pas, sur demande, la lettre et le protêt est passible de dommages-intérêts envers l'intervenant.

S.R., ch. B-5, art. 153.

Attestation du paiement par intervention

153 (1) Pour produire son effet comme tel et non comme simple paiement volontaire, le paiement par intervention doit être attesté par un acte notarié d'intervention qui peut être annexé au protêt ou en former une allonge.

Déclaration

(2) L'acte notarié d'intervention doit être fondé sur une déclaration de l'intervenant, ou de son mandataire, énonçant son intention de payer la lettre par intervention et le nom de celui pour qui il la paie.

S.R., ch. B-5, art. 154.

Libération et subrogation

154 En cas de paiement par intervention, toutes les parties subséquentes à celle pour qui la lettre est payée sont libérées, mais l'intervenant est subrogé au détenteur et

and succeeds to both the rights and duties of the holder with respect to the party for whose honour he pays, and all parties liable to that party.

R.S., c. B-5, s. 155.

Lost Instruments

Holder to have duplicate of lost bill

155 (1) Where a bill has been lost before it is overdue, the person who was the holder of it may apply to the drawer to give him another bill of the same tenor, giving security to the drawer, if required, to indemnify him against all persons whatever, in case the bill alleged to have been lost is found again.

Refusal

(2) Where the drawer, on request, refuses to give a duplicate bill, he may be compelled to do so.

R.S., c. B-5, s. 156.

Action on lost bill

156 In any action or proceeding on a bill, the court or a judge may order that the loss of the instrument shall not be set up, if an indemnity is given to the satisfaction of the court or judge against the claims of any other person on the instrument in question.

R.S., c. B-5, s. 157.

Bill in a Set

Bills in set

157 (1) Where a bill is drawn in a set, each part of the set being numbered, and containing a reference to the other parts, the whole of the parts constitute one bill.

Acceptance

(2) The acceptance may be written on any part, but it must be written on one part only.

R.S., c. B-5, s. 158.

Endorsing more than one part

158 (1) Where the holder of a set endorses two or more parts to different persons, he is liable on every such part, and every endorser subsequent to him is liable on the part he has himself endorsed as if the parts were separate bills.

Negotiation to different holders

(2) Where two or more parts of a set are negotiated to different holders in due course, the holder whose title

lui succède dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la partie pour qui il a payé et de toutes les autres parties qui sont obligées envers celle-ci.

S.R., ch. B-5, art. 155.

Effets perdus

Copie d'une lettre perdue

155 (1) Lorsqu'une lettre a été perdue avant d'être échue, la personne qui en était détenteur peut demander au tireur de lui en donner une autre de même teneur, en fournissant au tireur, s'il l'exige, une garantie d'indemnisation universelle au cas où la lettre censée perdue serait retrouvée.

Refus du tireur

(2) Le tireur qui refuse de donner la copie visée au paragraphe (1) peut y être contraint.

S.R., ch. B-5, art. 156.

Action sur une lettre perdue

156 Dans toute action ou procédure visant une lettre, le tribunal ou un juge peut ordonner que la perte de l'effet ne soit pas invoquée, si une indemnité jugée suffisante par l'un ou l'autre est donnée en garantie de toute réclamation d'une autre personne fondée sur l'effet en question.

S.R., ch. B-5, art. 157.

Pluralité d'exemplaires

Lettre unique malgré la pluralité

157 (1) La lettre tirée en plusieurs exemplaires constitue une lettre unique lorsque chaque exemplaire est numéroté et contient un renvoi aux autres.

Acceptation

(2) L'acceptation ne peut être faite que sur l'un des exemplaires.

S.R., ch. B-5, art. 158.

Endossement de plusieurs exemplaires

158 (1) Le détenteur d'une lettre en plusieurs exemplaires qui en endosse deux ou plus en faveur de personnes différentes est obligé par chacun de ces exemplaires; tout endosseur postérieur à lui est obligé par l'exemplaire qu'il a lui-même endossé comme si ces exemplaires étaient des lettres distinctes.

Négociation à différents détenteurs réguliers

(2) Lorsque plusieurs exemplaires sont négociés à différents détenteurs réguliers, celui d'entre eux qui le

first accrues is, as between such holders, deemed the true owner of the bill, but nothing in this subsection affects the rights of a person who in due course accepts or pays the part first presented to him.

Accepting more than one part

(3) Where the drawee accepts more than one part and such accepted parts get into the hands of different holders in due course, he is liable on every such part as if it were a separate bill.

Payments without delivery

(4) When the acceptor of a bill drawn in a set pays it without requiring the part bearing his acceptance to be delivered up to him, and that part at maturity is outstanding in the hands of a holder in due course, he is liable to the holder thereof.

Discharge

(5) Subject to this section, where any one part of a bill drawn in a set is discharged by payment or otherwise, the whole bill is discharged.

R.S., c. B-5, s. 159.

Conflict of Laws

Requisites of form

159 (1) Subject to subsections (2) and (3), where a bill drawn in one country is negotiated, accepted or payable in another, the validity of the bill with respect to requisites in form is determined by the law of the place of issue, and the validity with respect to requisites in form of the supervening contracts, such as endorsement, acceptance or acceptance under protest, is determined by the law of the place where the contract was made.

Unstamped bills

(2) Where a bill is issued outside Canada, it is not invalid by reason only that it is not stamped in accordance with the law of the place of issue.

Conforming to the law of Canada

(3) Where a bill, issued outside Canada, conforms, with respect to requisites in form, to the law of Canada, it may, for the purpose of enforcing payment thereof, be treated as valid as between all persons who negotiate, hold or become parties to it in Canada.

R.S., c. B-5, s. 160.

Law applicable

160 Subject to this Act, the interpretation of the drawing, endorsement, acceptance or acceptance under

premier acquiert le titre est réputé, à l'égard des autres, le véritable propriétaire de la lettre; le présent paragraphe ne porte toutefois pas atteinte aux droits d'une personne qui régulièrement accepte ou paye l'exemplaire qui lui est présenté en premier lieu.

Acceptation de plusieurs exemplaires

(3) S'il accepte plusieurs exemplaires, qui ensuite passent entre les mains de différents détenteurs réguliers, le tiré est obligé par chacun d'eux comme s'ils étaient autant de lettres distinctes.

Paiement sans livraison

(4) L'accepteur d'une lettre tirée en plusieurs exemplaires qui la paie sans exiger la livraison de l'exemplaire portant son acceptation est obligé envers la personne qui, à l'échéance, est le détenteur régulier de l'exemplaire accepté et qui, pour celui-ci, est impayé.

Libération

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, est entièrement acquittée la lettre dont un des exemplaires est acquitté par paiement ou autrement.

S.R., ch. B-5, art. 159.

Conflit de lois

Modalités

159 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la validité d'une lettre qui est tirée dans un pays et négociée, acceptée ou payable dans un autre est quant à ses modalités déterminée par le droit du lieu d'émission; en ce qui concerne les contrats à survenir, notamment l'acceptation, l'endossement ou l'acceptation par intervention, la validité est déterminée par le droit du lieu où le contrat a été passé.

Défaut de timbrage

(2) Le défaut du timbrage exigé par le droit du lieu d'émission ne constitue pas une cause suffisante de nullité pour une lettre émise à l'étranger.

Conformité au droit canadien

(3) Lorsqu'une lettre émise à l'étranger est conforme, dans ses modalités, au droit canadien, on peut, dans le but d'en exiger le paiement, la considérer comme valable entre toutes les personnes qui la négocient, la détiennent ou y deviennent parties au Canada.

S.R., ch. B-5, art. 160.

Droit du lieu

160 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le tirage, l'endossement, l'acceptation ou l'acceptation

protest of a bill, drawn in one country and negotiated, accepted or payable in another, is determined by the law of the place where the contract is made, but where an inland bill is endorsed in a foreign country, the endorsement shall, with respect to the payer, be interpreted according to the law of Canada.

R.S., c. B-5, s. 161.

Law as to duties of holder

161 The duties of the holder with respect to presentation of a bill for acceptance or payment and the necessity for or sufficiency of a protest or notice of dishonour are determined by the law of the place where the act is done or the bill is dishonoured.

R.S., c. B-5, s. 162.

Currency

162 Where a bill is drawn out of but payable in Canada and the sum payable is not expressed in the currency of Canada, the amount shall, in the absence of an express stipulation, be calculated according to the rate of exchange for sight drafts at the place of payment on the day the bill is payable.

R.S., c. B-5, s. 163.

Due date

163 Where a bill is drawn in one country and is payable in another country, the due date thereof is determined according to the law of the place where it is payable.

R.S., c. B-5, s. 164.

Official Images and Electronic Presentment

Definitions

163.1 The following definitions apply in this section and sections 163.2 to 163.6.

bank has the same meaning as in section 164. (*banque*)

eligible bill means a bill that is of a class specified by a by-law, a rule or a standard made under the *Canadian Payments Act*. (*lettre admissible*)

official image, in respect of an eligible bill, means an image of that eligible bill created by or on behalf of a bank in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act*, together with any data in relation to the eligible bill prepared in accordance with those by-laws, rules and standards, and includes a display, a printout, a copy or any other output of that image

par intervention d'une lettre tirée dans un pays et négociée, acceptée ou payable dans un autre sont régis par le droit du lieu où est passé le contrat. Toutefois, l'endossement à l'étranger d'une lettre intérieure est, quant au payeur, régi par le droit canadien.

S.R., ch. B-5, art. 161.

Obligations du détenteur

161 Les obligations du détenteur quant à la présentation à l'acceptation ou au paiement et quant à la nécessité ou à la suffisance d'un protêt ou d'un avis de refus sont régies par le droit du lieu en cause.

S.R., ch. B-5, art. 162.

Monnaie

162 Sauf stipulation expresse, quand il n'est pas exprimé en monnaie canadienne, le montant d'une lettre tirée à l'étranger et payable au Canada se calcule d'après le taux de change pour les traites à vue au lieu du paiement le jour où la lettre est payable.

S.R., ch. B-5, art. 163.

Date d'échéance

163 La date d'échéance d'une lettre tirée dans un pays et payable dans un autre est déterminée par le droit du lieu où elle est payable.

S.R., ch. B-5, art. 164.

Image officielle et présentation électronique

Définitions

163.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 163.2 à 163.6.

banque S'entend au sens de l'article 164. (*bank*)

image officielle S'agissant d'une lettre admissible, toute image de celle-ci créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*, ainsi que toutes données la concernant préparées en conformité avec ces règlements administratifs, règles et normes. Y est assimilé la représentation visuelle, l'imprimé, la copie ou toute autre forme de sortie de l'image et des données qui sont créés par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles et normes. (*official image*)

lettre admissible Lettre d'une catégorie prévue par les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le

and that data created by or on behalf of a bank in accordance with those by-laws, rules and standards. (*image officielle*)

2007, c. 6, s. 398.

Status of official image

163.2 An official image of an eligible bill may be dealt with and used for all purposes as though it were the eligible bill.

2007, c. 6, s. 398.

Electronic presentment

163.3 (1) Despite anything in this Act, a bank may present for payment an official image of an eligible bill electronically in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and, if it does so, the requirements of this Act respecting the presentment for payment of the eligible bill are deemed to have been complied with.

Discharge by payment

(2) The eligible bill and its official image are discharged if payment in due course is made by or on behalf of the drawee after the electronic presentment for payment of the official image of the eligible bill.

2007, c. 6, s. 398.

Presumption

163.4 (1) In the absence of evidence to the contrary, a document purporting to be an official image of an eligible bill is presumed to be an official image of the eligible bill.

Admissibility

(2) An official image of an eligible bill is admissible in evidence for all purposes for which the eligible bill would be admitted as evidence without proof that the official image was created by or on behalf of a bank in accordance with the by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act*.

True copy of contents

(3) In the absence of evidence to the contrary, an official image of an eligible bill is presumed to be a true and exact copy of the contents of the eligible bill.

2007, c. 6, s. 398.

Effect of destruction

163.5 If an eligible bill is destroyed in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and there is an official image of the bill,

régime de la *Loi canadienne sur les paiements*. (*eligible bill*)

2007, ch. 6, art. 398.

Statut de l'image officielle

163.2 L'image officielle d'une lettre admissible peut être traitée et utilisée comme si elle constituait la lettre admissible.

2007, ch. 6, art. 398.

Présentation électronique

163.3 (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi, la banque peut présenter au paiement l'image officielle d'une lettre admissible par voie électronique en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*. Le cas échéant, les exigences de la présente loi concernant la présentation au paiement de la lettre admissible sont réputées avoir été respectées.

Acquittement

(2) La lettre admissible et son image officielle sont acquittées si le paiement régulier est fait par le tiré ou en son nom après la présentation au paiement de l'image officielle de la lettre admissible par voie électronique.

2007, ch. 6, art. 398.

Preuve

163.4 (1) Sauf preuve contraire, un document se présentant comme l'image officielle de la lettre admissible est réputée être l'image officielle de celle-ci.

Admissibilité

(2) L'image officielle d'une lettre admissible est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles la lettre admissible serait acceptée comme preuve sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve qu'elle a été créée par la banque ou en son nom en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements*.

Copie conforme du contenu

(3) Sauf preuve contraire, l'image officielle d'une lettre admissible est réputée être une copie conforme du contenu de la lettre admissible.

2007, ch. 6, art. 398.

Effet de la destruction

163.5 Si la lettre admissible est détruite en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements* et qu'il en existe une image officielle :

(a) a person's rights and powers in relation to the eligible bill are not affected by reason only that the person does not possess it;

(b) the destruction does not affect any person's rights, powers, duties and liabilities in relation to the eligible bill; and

(c) the eligible bill is not considered to be lost or to have been materially altered or intentionally cancelled.

2007, c. 6, s. 398.

Warranty

163.6 (1) A bank that creates or purports to create an official image of an eligible bill, or on whose behalf an official image of an eligible bill is created or purported to be created, warrants that the official image or the purported official image, as the case may be, was created in accordance with by-laws, rules or standards made under the *Canadian Payments Act* and that it accurately represents the eligible bill.

Damages

(2) Any person who has suffered damages as a result of a breach of the warranty has a cause of action for damages against the bank.

2007, c. 6, s. 398.

PART III

Cheques on a Bank

Definition of "bank"

164 In this Part, **bank** includes every member of the Canadian Payments Association established under the *Canadian Payments Act* and every local cooperative credit society, as defined in that Act, that is a member of a central, as defined in that Act, that is a member of the Canadian Payments Association.

R.S., 1985, c. B-4, s. 164; 2001, c. 9, s. 586.

Cheque

165 (1) A cheque is a bill drawn on a bank, payable on demand.

Provisions as to bills apply

(2) Except as otherwise provided in this Part, the provisions of this Act applicable to a bill payable on demand apply to a cheque.

a) les droits et pouvoirs conférés à toute personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait qu'elle n'est pas en possession de la lettre;

b) les droits et pouvoirs conférés et les obligations imposées à toute personne relativement à la lettre ne sont pas touchés du seul fait de sa destruction;

c) la lettre ne doit pas être considérée perdue, intentionnellement annulée ou altérée de façon substantielle.

2007, ch. 6, art. 398.

Garantie

163.6 (1) La banque qui a créé ou qui paraît avoir créé une image officielle d'une lettre admissible, ou au nom de laquelle l'image officielle est créée ou paraît avoir été créée, garantit qu'elle a été créée en conformité avec les règlements administratifs, règles ou normes pris sous le régime de la *Loi canadienne sur les paiements* et qu'elle représente avec exactitude la lettre admissible.

Dommmages-intérêts

(2) Quiconque a subi des dommages causés par tout manquement de la banque à l'égard de la garantie est fondé à intenter une action en dommages-intérêts contre la banque.

2007, ch. 6, art. 398.

PARTIE III

Chèques sur une banque

Définition de « banque »

164 Dans la présente partie, **banque** s'entend des membres de l'Association canadienne des paiements créée par la *Loi canadienne sur les paiements*, ainsi que des sociétés coopératives de crédit locales définies par cette loi et affiliées à une centrale — toujours au sens de cette loi — qui est elle-même membre de cette association.

L.R. (1985), ch. B-4, art. 164; 2001, ch. 9, art. 586.

Définition de « chèque »

165 (1) Le chèque est une lettre tirée sur une banque et payable sur demande.

Applicabilité des dispositions relatives aux lettres

(2) Sauf prescription contraire de la présente partie, les dispositions de la présente loi visant la lettre payable sur demande s'appliquent au chèque.

Cheque for deposit to account

(3) Where a cheque is delivered to a bank for deposit to the credit of a person and the bank credits him with the amount of the cheque, the bank acquires all the rights and powers of a holder in due course of the cheque.

R.S., c. B-5, s. 165.

Presentment for payment

166 (1) Subject to this Act,

(a) where a cheque is not presented for payment within a reasonable time of its issue and the drawer or the person on whose account it is drawn had the right at the time of presentment, as between him and the bank, to have the cheque paid, and suffers actual damage through the delay, he is discharged to the extent of the damage, that is to say, to the extent to which the drawer or person is a creditor of the bank to a larger amount than he would have been had the cheque been paid; and

(b) the holder of the cheque, with respect to which the drawer or person is discharged, shall be a creditor, in lieu of the drawer or person, of the bank to the extent of the discharge, and entitled to recover the amount from it.

Reasonable time

(2) In determining what is a reasonable time, within this section, regard shall be had to the nature of the instrument, the usage of trade and of banks and the facts of the particular case.

R.S., c. B-5, s. 166.

Authority to pay

167 The duty and authority of a bank to pay a cheque drawn on it by its customer are determined by

(a) countermand of payment; or

(b) notice of the customer's death.

R.S., c. B-5, s. 167.

Crossed Cheques

Crossed generally

168 (1) Where a cheque bears across its face an addition of

(a) the word "bank" between two parallel transverse lines, either with or without the words "not negotiable", or

Chèques destinés à être déposés

(3) Lorsqu'un chèque est livré à une banque en vue de son dépôt au compte d'une personne et que la banque porte au crédit de celle-ci le montant du chèque, la banque acquiert tous les droits et pouvoirs du détenteur régulier du chèque.

S.R., ch. B-5, art. 165.

Présentation au paiement

166 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

a) quand le chèque n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable après son émission, le tireur — ou celui sur le compte de qui il est tiré — se trouve être, s'il avait le droit, au moment de la présentation, de faire payer le chèque par la banque et subit un préjudice réel par suite de ce retard, libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-à-dire dans la mesure où il est créancier de la banque d'un montant plus élevé que si le chèque avait été encaissé;

b) le détenteur du chèque à l'égard duquel le tireur ou une autre personne est libéré est subrogé à ceux-ci comme créancier de la banque jusqu'à concurrence du montant de cette libération et a le droit de recouvrer cette somme de la banque.

Délai raisonnable

(2) Pour la détermination du délai raisonnable mentionné au présent article, il est tenu compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques et des circonstances particulières.

S.R., ch. B-5, art. 166.

Autorisation de payer

167 L'obligation et le pouvoir d'une banque de payer un chèque tiré sur elle par son client prennent fin lors de :

a) l'annulation de l'ordre de paiement;

b) la notification de la mort du client.

S.R., ch. B-5, art. 167.

Chèques barrés

Barrement général

168 (1) Est à barrement général le chèque dont le recto est traversé obliquement par :

a) soit deux lignes parallèles comportant entre elles la mention « banque », accompagnée ou non des mots « non négociable »;

(b) two parallel transverse lines simply, either with or without the words “not negotiable”,

that addition constitutes a crossing, and the cheque is crossed generally.

Crossed specially

(2) Where a cheque bears across its face an addition of the name of a bank, either with or without the words “not negotiable”, that addition constitutes a crossing, and the cheque is crossed specially and to that bank.

R.S., c. B-5, s. 168.

By drawer

169 (1) A cheque may be crossed generally or specially by the drawer.

By holder

(2) Where a cheque is uncrossed, the holder may cross it generally or specially.

Varying

(3) Where a cheque is crossed generally, the holder may cross it specially.

Words may be added

(4) Where a cheque is crossed generally or specially, the holder may add the words “not negotiable”.

By bank for collection

(5) Where a cheque is crossed specially, the bank to which it is crossed may again cross it specially to another bank for collection.

Changing crossing

(6) Where an uncrossed cheque, or a cheque crossed generally, is sent to a bank for collection, it may cross it specially to itself.

Uncrossing

(7) A crossed cheque may be reopened or uncrossed by the drawer writing between the transverse lines the words “pay cash”, and initialling the same.

R.S., c. B-5, s. 169.

Material part

170 (1) A crossing authorized by this Act is a material part of the cheque.

Altering crossing

(2) It is not lawful for any person to obliterate or, except as authorized by this Act, to add to or alter the crossing.

R.S., c. B-5, s. 170.

b) soit deux lignes parallèles, simplement ou avec les mots « non négociable ».

Barrement spécial

(2) Est à barrement spécial et au nom d'une banque le chèque qui porte en travers de son recto le nom de cette banque, accompagné ou non des mots « non négociable ».

S.R., ch. B-5, art. 168.

Par le tireur

169 (1) Le tireur peut émettre le chèque avec barrement général ou spécial.

Par le détenteur

(2) Le détenteur peut procéder au barrement général ou spécial de tout chèque qu'il reçoit non barré.

Conversion

(3) Le barrement général peut être converti par le détenteur en barrement spécial.

Adjonction de mots

(4) Le détenteur peut ajouter les mots « non négociable » sur tout chèque à barrement général ou spécial.

Par la banque pour encaissement

(5) La banque désignée par le barrement spécial d'un chèque peut recourir pour l'encaissement à une autre banque en procédant à un nouveau barrement spécial.

Conversion en barrement spécial

(6) La banque peut barrer à son nom le chèque non barré ou à barrement général qu'elle reçoit pour encaissement.

Débarrement

(7) Le tireur peut débarre un chèque en écrivant entre les lignes obliques les mots « payez comptant » et en les paraphant.

S.R., ch. B-5, art. 169.

Partie intégrante

170 (1) Tout barrement autorisé par la présente loi fait partie intégrante du chèque.

Altération

(2) Il est illégal d'effacer ou, sauf dans les cas permis par la présente loi, d'altérer de quelque façon le barrement.

S.R., ch. B-5, art. 170.

Crossed to more than one bank

171 Where a cheque is crossed specially to more than one bank, except when crossed to another bank as agent for collection, the bank on which it is drawn shall refuse payment thereof.

R.S., c. B-5, s. 171.

Liability for improper payment

172 (1) Subject to subsection (2), where the bank on which a cheque crossed as described in section 171 is drawn nevertheless pays the cheque, or pays a cheque crossed generally otherwise than to a bank, or, if crossed specially, otherwise than to the bank to which it is crossed or to the bank acting as its agent for collection, it is liable to the true owner of the cheque for any loss he sustains owing to the cheque having been so paid.

Payment in good faith and without negligence

(2) Where a cheque is presented for payment that does not at the time of presentment appear to be crossed, or to have had a crossing that has been obliterated, or to have been added to or altered otherwise than as authorized by this Act, the bank paying the cheque in good faith and without negligence shall not be responsible or incur any liability, nor shall the payment be questioned by reason of the cheque having been crossed, or of the crossing having been obliterated or having been added to or altered otherwise than as authorized by this Act, and of payment having been made otherwise than to a bank or to the bank to which the cheque is or was crossed, or to the bank acting as its agent for collection, as the case may be.

R.S., c. B-5, s. 172.

Protection in such case

173 Where the bank on which a crossed cheque is drawn in good faith and without negligence pays it, if crossed generally, to a bank, or, if crossed specially, to the bank to which it is crossed or to a bank acting as its agent for collection, the bank paying the cheque and, if the cheque has come into the hands of the payee, the drawer shall respectively be entitled to the same rights and be placed in the same position as if payment of the cheque had been made to the true owner thereof.

R.S., c. B-5, s. 173.

“Not negotiable” cross

174 Where a person takes a crossed cheque that bears on it the words “not negotiable”, he does not have and is not capable of giving a better title to the cheque than the person from whom he took it had.

R.S., c. B-5, s. 174.

Barrement au nom de plus d’une banque

171 Le paiement d’un chèque barré au nom de plus d’une banque est refusé par celle sur laquelle il est tiré, sauf si le barrement est fait au nom d’une autre banque aux fins d’encaissement seulement.

S.R., ch. B-5, art. 171.

Responsabilité pour paiement irrégulier

172 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque qui paie un chèque tiré sur elle et barré au nom de plus d’une banque, ou qui paie un chèque à barrement général à une autre personne qu’une banque, ou qui paie un chèque à barrement spécial à une autre personne qu’à la banque au nom de laquelle il est barré ou qu’à la banque servant d’encaisseur pour celle-ci, est responsable envers le véritable propriétaire du chèque de toute perte qu’il subit par suite de ce paiement.

Bonne foi et absence de négligence

(2) La banque qui paie, de bonne foi et sans négligence, un chèque ne paraissant pas, lors de sa présentation au paiement, être barré ni marqué d’un barrement altéré d’une manière non conforme à la présente loi, notamment par oblitération ou addition, n’encourt aucune responsabilité par suite du paiement, la validité du paiement ne pouvant être contestée à cause du barrement ou de l’altération de celui-ci, ni à cause du fait que le chèque a été payé autrement qu’à la banque au nom de laquelle il est barré ou à la banque servant d’encaisseur pour celle-ci.

S.R., ch. B-5, art. 172.

Protection de la banque

173 La banque qui, de bonne foi et sans négligence, paie à une banque un chèque barré tiré sur elle, ou qui le paie, s’il est à barrement spécial, à la banque désignée ou à la banque servant d’encaisseur pour celle-ci, a les mêmes droits et se trouve dans la même position que si le chèque avait été payé à son véritable propriétaire. Il en va de même pour le tireur si le chèque est passé entre les mains du preneur.

S.R., ch. B-5, art. 173.

Marque « non négociable »

174 Celui qui prend un chèque barré portant les mots « non négociable » n’a pas et ne peut conférer un meilleur titre à ce chèque que celui que possédait la personne de qui il le tient.

S.R., ch. B-5, art. 174.

Customer without title

175 Where a bank, in good faith and without negligence, receives for a customer payment of a cheque crossed generally or specially to itself and the customer has no title or a defective title thereto, the bank does not incur any liability to the true owner of the cheque by reason only of having received that payment.

R.S., c. B-5, s. 175.

PART IV

Promissory Notes

Definition

176 (1) A promissory note is an unconditional promise in writing made by one person to another person, signed by the maker, engaging to pay, on demand or at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to, or to the order of, a specified person or to bearer.

Endorsed by maker

(2) An instrument in the form of a note payable to the maker's order is not a note within the meaning of this section, unless it is endorsed by the maker.

Pledge of collateral security

(3) A note is not invalid by reason only that it contains also a pledge of collateral security with authority to sell or dispose thereof.

R.S., c. B-5, s. 176.

Inland note

177 (1) A note that is, or on the face of it purports to be, both made and payable within Canada is an inland note.

Foreign note

(2) Any other note is a foreign note.

R.S., c. B-5, s. 177.

Delivery

178 A note is inchoate and incomplete until delivery thereof to the payee or bearer.

R.S., c. B-5, s. 178.

Joint and several liability

179 (1) A note may be made by two or more makers, and they may be liable thereon jointly, or jointly and severally, according to its tenor.

Client sans titre

175 La banque qui, de bonne foi et sans négligence, reçoit pour un client le paiement d'un chèque à barrement soit général soit spécial à son nom, alors que ce client n'a sur le chèque aucun droit ou qu'un titre défectueux, n'encourt aucune obligation envers le véritable propriétaire du chèque pour le seul fait d'en avoir accepté le paiement.

S.R., ch. B-5, art. 175.

PARTIE IV

Billets

Définition

176 (1) Le billet est une promesse écrite signée par laquelle le souscripteur s'engage sans condition à payer, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre, ou encore au porteur.

Endossement par le souscripteur

(2) L'effet rédigé sous forme de billet payable à l'ordre du souscripteur n'est pas un billet au sens du présent article, sauf s'il est endossé par le souscripteur.

Garantie

(3) Le fait pour un billet d'être assorti d'une sûreté avec autorisation de vendre ou d'aliéner le bien mis en gage ne constitue pas une cause de nullité.

S.R., ch. B-5, art. 176.

Billet intérieur

177 (1) Le billet qui est ou paraît, manifestement, souscrit et payable au Canada est un billet intérieur.

Billet étranger

(2) Tout autre billet est un billet étranger.

S.R., ch. B-5, art. 177.

Livraison

178 Le billet est incomplet tant qu'il n'a pas été remis au bénéficiaire ou au porteur.

S.R., ch. B-5, art. 178.

Obligation conjointe ou solidaire

179 (1) Un billet peut être souscrit par plusieurs personnes qui peuvent s'engager conjointement ou solidairement, selon sa teneur.

Individual promise

(2) Where a note bears the words “I promise to pay” and is signed by two or more persons, it is deemed to be their joint and several note.

R.S., c. B-5, s. 179.

Demand note presentment

180 (1) Where a note payable on demand has been endorsed, it must be presented for payment within a reasonable time of the endorsement.

Reasonable time

(2) In determining what is a reasonable time, regard shall be had to the nature of the instrument, the usage of trade and the facts of the particular case.

R.S., c. B-5, s. 180.

Endorser discharged

181 Where a note payable on demand that has been endorsed is not presented for payment within a reasonable time, the endorser is discharged but, if it has, with the assent of the endorser, been delivered as a collateral or continuing security, it need not be presented for payment so long as it is held as such security.

R.S., c. B-5, s. 181.

Not deemed overdue

182 Where a note payable on demand is negotiated, it is not deemed to be overdue, for the purpose of affecting the holder with defects of title of which he had no notice, by reason that it appears that a reasonable time for presenting it for payment has elapsed since its issue.

R.S., c. B-5, s. 182.

Presentment at particular place

183 (1) Where a note is, in the body of it, made payable at a particular place, it must be presented for payment at that place.

Liability of maker

(2) In the case described in subsection (1), the maker is not discharged by the omission to present the note for payment on the day that it matures, but if any suit or action is instituted thereon against him before presentation, the costs thereof are in the discretion of the court.

Note payable generally

(3) When no place of payment is specified in the body of the note, presentment for payment is not necessary in order to render the maker liable.

R.S., c. B-5, s. 183.

Promesse individuelle

(2) Le billet qui porte les mots « Je promets de payer » et la signature de plusieurs personnes rend les souscripteurs solidaires.

S.R., ch. B-5, art. 179.

Présentation d'un billet payable sur demande

180 (1) Le billet payable sur demande doit être présenté au paiement dans un délai raisonnable après son endorsement.

Délai raisonnable

(2) Pour la détermination d'un délai raisonnable, il est tenu compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des circonstances particulières.

S.R., ch. B-5, art. 180.

Libération de l'endosseur

181 L'endosseur d'un billet payable sur demande est libéré lorsque celui-ci n'est pas présenté au paiement dans un délai raisonnable, étant toutefois entendu que si, avec le consentement de l'endosseur, il a été remis comme sûreté ou en vue du maintien de la garantie, il n'est pas nécessaire de le présenter au paiement tant qu'il est détenu à ce titre.

S.R., ch. B-5, art. 181.

Présomption applicable au détenteur

182 Un billet payable sur demande qui est négocié n'est pas censé échu, en ce qui concerne le détenteur n'ayant pas connaissance des vices affectant son titre, du seul fait que, selon toute apparence, il s'est écoulé un délai raisonnable entre l'émission du billet et sa présentation au paiement.

S.R., ch. B-5, art. 182.

Lieu de la présentation

183 (1) Lorsque le lieu de paiement est spécifié dans le billet, celui-ci doit y être présenté au paiement.

Responsabilité du souscripteur

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le souscripteur n'est pas libéré par la non-présentation du billet au paiement le jour de son échéance; dans toute poursuite ou action intentée contre lui relativement à ce billet avant la présentation, les frais sont à l'appréciation du tribunal.

Absence d'indication du lieu du paiement

(3) Dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire de présenter au paiement le billet pour obliger le souscripteur.

S.R., ch. B-5, art. 183.

Liability of endorser

184 (1) Presentment for payment is necessary in order to render the endorser of a note liable.

Presentment at particular place

(2) Where a note is, in the body of it, made payable at a particular place, presentment at that place is necessary in order to render an endorser liable.

Presentment elsewhere

(3) When a place of payment is indicated by way of memorandum only, presentment at that place is sufficient to render the endorser liable, but a presentment to the maker elsewhere, if sufficient in other respects, shall also suffice.

R.S., c. B-5, s. 184.

Effect of being maker

185 The maker of a note, by making it,

(a) engages that he will pay it according to its tenor; and

(b) is precluded from denying to a holder in due course the existence of the payee and his then capacity to endorse.

R.S., c. B-5, s. 185.

Application of Act to notes

186 (1) Subject to this Part, and except as provided by this section, the provisions of this Act relating to bills apply, with such modifications as the circumstances require, to notes.

Terms corresponding

(2) In the application of the provisions of this Act relating to bills, the maker of a note shall be deemed to correspond with the acceptor of a bill, and the first endorser of a note shall be deemed to correspond with the drawer of an accepted bill payable to drawer's order.

Provisions inapplicable

(3) The provisions of this Act with respect to bills and relating to

- (a)** presentment for acceptance,
- (b)** acceptance,
- (c)** acceptance under protest, and
- (d)** bills in a set,

do not apply to notes.

R.S., c. B-5, s. 186.

Obligations de l'endorseur

184 (1) L'endorseur d'un billet n'est obligé que s'il y a eu présentation au paiement.

Cas d'indication du lieu de paiement

(2) Pour obliger un endosseur, il faut effectuer la présentation au lieu de paiement spécifié dans le billet.

Présentation suffisante

(3) Quand le lieu de paiement n'est indiqué que pour mémoire, il suffit de présenter le billet à ce lieu pour obliger l'endorseur; de même, la présentation au souscripteur en tout autre lieu suffit à cet égard si elle est suffisante sous les autres rapports.

S.R., ch. B-5, art. 184.

Le souscripteur

185 Le souscripteur d'un billet :

a) s'engage à le payer selon ses termes;

b) ne peut opposer au détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité, à ce moment-là, d'endosser.

S.R., ch. B-5, art. 185.

Application de la loi aux billets

186 (1) Sous réserve de la présente partie et sauf exceptions prévues au présent article, les dispositions de la présente loi relatives aux lettres s'appliquent aux billets, compte tenu des adaptations de circonstance.

Équivalences

(2) Pour l'application des dispositions visées au paragraphe (1), le souscripteur d'un billet est assimilé à l'accepteur d'une lettre, et le premier endosseur d'un billet est assimilé au tireur d'une lettre acceptée et payable à son ordre.

Dispositions inapplicables

(3) Ne s'appliquent pas aux billets les dispositions de la présente loi qui régissent les lettres en matière :

- a)** de présentation à l'acceptation;
- b)** d'acceptation;
- c)** d'acceptation par intervention;
- d)** de pluralité d'exemplaires.

S.R., ch. B-5, art. 186.

Protest of foreign notes

187 Where a foreign note is dishonoured, protest thereof is unnecessary, except for the preservation of the liabilities of endorsers.

R.S., c. B-5, s. 187.

PART V

Consumer Bills and Notes

Definitions

188 In this Part,

consumer purchase means a purchase, other than a cash purchase, of goods or services or an agreement to purchase goods or services

(a) by an individual other than for resale or for use in the course of his business, profession or calling, and

(b) from a person who is engaged in the business of selling or providing those goods or services; (*achat de consommation*)

goods means any article that is or may be the subject of trade or commerce, but does not include land or any interest therein; (*marchandises*)

purchaser means the individual by whom a consumer purchase is made; (*acheteur*)

seller means the person from whom a consumer purchase is made; (*vendeur*)

services includes repairs and improvements. (*services*)

R.S., c. 4(1st Supp.), s. 1.

Consumer bill

189 (1) A consumer bill is a bill of exchange issued in respect of a consumer purchase and on which the purchaser or any person signing to accommodate the purchaser is liable as a party, but does not include

(a) a cheque that is dated the date of its issue or prior thereto, or at the time it is issued is post-dated not more than thirty days; or

(b) a bill of exchange that

(i) would be a cheque within the meaning of section 165 but for the fact that the party on which it is

Protêt des billets étrangers

187 Il n'est pas nécessaire de protester un billet étranger non payé, si ce n'est pour maintenir la responsabilité des endosseurs.

S.R., ch. B-5, art. 187.

PARTIE V

Lettres et billets de consommation

Définitions

188 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

achat de consommation Tout achat à terme de marchandises ou de services — ou tout accord à cet effet — effectué :

a) par un particulier dans un but autre que la revente ou l'usage professionnel;

b) chez une personne faisant profession de vendre ou fournir ces marchandises ou services. (*consumer purchase*)

acheteur Le particulier qui effectue un achat de consommation. (*purchaser*)

marchandises Objets faisant ou pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux. La présente définition exclut les immeubles et les droits y afférents. (*goods*)

services Sont assimilées aux services les réparations et les améliorations. (*services*)

vendeur La personne chez qui est fait l'achat de consommation. (*seller*)

S.R., ch. 4(1^{er} suppl.), art. 1.

Lettre de consommation

189 (1) La lettre de consommation est une lettre émise pour un achat de consommation et qui engage, en tant que partie, la responsabilité de l'acheteur ou de tout signataire complaisant. Elle n'est toutefois pas :

a) un chèque daté du jour de son émission ou d'un jour antérieur à celle-ci, ou qui, à l'émission, est post-daté de trente jours au plus;

b) une lettre qui :

(i) d'une part, serait un chèque au sens de l'article 165 si la partie sur laquelle il est tiré n'était pas une

drawn is a financial institution, other than a bank, that as part of its business accepts money on deposit from members of the public and honours any such bill directed to be paid out of any such deposit to the extent of the amount of the deposit, and

(ii) is dated the date of its issue or prior thereto, or at the time it is issued is post-dated not more than thirty days.

Consumer note

(2) A consumer note is a promissory note

- (a) issued in respect of a consumer purchase; and
- (b) on which the purchaser or any one signing to accommodate him is liable as a party.

Presumption as to issue

(3) Without limiting or restricting the circumstances in which, for the purposes of this Part, a bill of exchange or a promissory note shall be considered to be issued in respect of a consumer purchase, a bill of exchange or a promissory note shall be conclusively presumed to be so issued if

- (a) the consideration for its issue was the lending or advancing of money or other valuable security by a person other than the seller, in order to enable the purchaser to make the consumer purchase; and
- (b) the seller and the person who lent or advanced the money or other valuable security were, at the time the bill or note was issued, not dealing with each other at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*.

Application of Act to consumer bills and notes

(4) Except as otherwise provided in this Part, the provisions of this Act applicable to bills of exchange and cheques apply, with such modifications as the circumstances require, to consumer bills, and those applicable to promissory notes apply to consumer notes, with such modifications as the circumstances require.

R.S., c. 4(1st Supp.), s. 1.

Consumer bill or note to be marked

190 (1) Every consumer bill or consumer note shall be prominently and legibly marked on its face with the words "Consumer Purchase" before or at the time when the instrument is signed by the purchaser or by any person signing to accommodate the purchaser.

institution financière, autre qu'une banque, dont une partie des activités consiste à accepter de l'argent en dépôt du public et à honorer toute lettre semblable sur tout dépôt de ce genre jusqu'à concurrence du montant de ce dépôt,

(ii) d'autre part, datée du jour de son émission ou d'un jour antérieur à celle-ci, ou qui, à l'émission, est postdatée de trente jours au plus.

Billet de consommation

(2) Le billet de consommation est un billet :

- a) émis relativement à un achat de consommation;
- b) qui engage, en tant que partie, la responsabilité de l'acheteur ou de tout signataire complaisant.

Présomption quant à l'émission

(3) Les lettres et les billets sont péremptoirement présumés être émis relativement à un achat de consommation, sans préjudice des circonstances dans lesquelles, pour l'application de la présente partie, l'émission de tels effets est réputée se rapporter à un tel achat, si :

- a) d'une part, la cause de leur émission a été le prêt ou l'avance d'une somme d'argent ou autre valeur monnayable effectué par une personne autre que le vendeur afin de permettre à l'acheteur de faire l'achat de consommation;
- b) d'autre part, au moment de l'émission, le vendeur et la personne visée à l'alinéa a) avaient un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Application de la loi aux lettres et billets de consommation

(4) Sauf exceptions prévues à la présente partie, les dispositions de la présente loi applicables d'une part aux lettres et aux chèques, d'autre part aux billets, s'appliquent respectivement, compte tenu des adaptations de circonstance, aux lettres et aux billets de consommation.

S.R., ch. 4(1^{er} suppl.), art. 1.

Inscription obligatoire

190 (1) La mention « Achat de consommation » doit être inscrite, lisiblement et en évidence, au recto des lettres ou billets de consommation au moment de la signature de l'effet par l'acheteur ou par tout signataire complaisant, ou avant.

Effect where not marked

(2) A consumer bill or consumer note that is not marked as required by this section is void, except in the hands of a holder in due course without notice that the bill or note is a consumer bill or consumer note or except as against a drawee without that notice.

R.S., c. 4(1st Supp.), s. 1.

Rights of holder of consumer bill or note

191 Notwithstanding any agreement to the contrary, the right of a holder of a consumer bill or consumer note that is marked as required by section 190 to have the whole or any part thereof paid by the purchaser or any party signing to accommodate the purchaser is subject to any defence or right of set-off, other than counter-claim, that the purchaser would have had in an action by the seller on the consumer bill or consumer note.

R.S., c. 4(1st Supp.), s. 1.

Obtaining signature to unmarked instrument

192 (1) Every person who, knowing that an instrument, other than an instrument described in paragraph 189(1)(a) or (b), has been, is being or is to be issued in respect of a consumer purchase, obtains the signature of the purchaser or of any person signing to accommodate the purchaser to that instrument without its being or having been marked as required by section 190 is guilty of

- (a)** an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars; or
- (b)** an indictable offence and liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

Transfer of unmarked consumer bill or note

(2) Every person who, knowing that a consumer bill or consumer note not marked as required by section 190 is a consumer bill or consumer note, transfers it is, unless he is the purchaser or any person signing to accommodate the purchaser, guilty of

- (a)** an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars; or
- (b)** an indictable offence and liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

R.S., c. 4(1st Supp.), s. 1.

Défaut de spécification

(2) Les lettres ou billets de consommation non marqués, c'est-à-dire ne portant pas la mention requise par le présent article, sont nuls, sauf s'ils sont en la possession d'un détenteur régulier qui n'a pas connaissance de leur nature exacte, ou sauf contre un tiré n'en ayant pas non plus connaissance.

S.R., ch. 4(1^{er} suppl.), art. 1.

Droits du détenteur

191 Malgré tout accord contraire, le détenteur d'une lettre ou d'un billet de consommation conforme à l'article 190 exerce son droit de faire payer tout ou partie de l'effet par l'acheteur ou tout signataire complaisant sous réserve des défenses ou droits de compensation — à l'exclusion des demandes reconventionnelles — que l'acheteur aurait eus dans une action intentée par le vendeur relativement à l'effet en cause.

S.R., ch. 4(1^{er} suppl.), art. 1.

Obtention de signature sur effet non marqué

192 (1) Quiconque, sachant qu'un effet autre que celui visé aux alinéas 189(1)a) ou b) a été, est ou sera émis pour un achat de consommation, obtient la signature de l'acheteur ou de tout signataire complaisant pour cet effet, alors qu'il ne porte pas la mention visée à l'article 190, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a)** par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars;
- b)** par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars.

Transfert de lettres ou billets de consommation non marqués

(2) Quiconque, sans être l'acheteur ou un signataire complaisant, transfère une lettre ou un billet de consommation qui ne porte pas la mention visée à l'article 190 mais qu'il sait être une lettre ou un billet de consommation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a)** par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars;
- b)** par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars.

S.R., ch. 4(1^{er} suppl.), art. 1.

SCHEDULE

(Section 124)

FORM 1

noting for non-acceptance

(Copy of Bill and Endorsements)

On the day of, 19....., the above bill was, by me, at the request of presented for acceptance to E.F., the drawee, personally (or, at his residence, office or usual place of business), in the city (town or village) of and I received for answer: “.....”. The said bill is therefore noted for non-acceptance.

A.B.,
Notary Public

(Date and place)

Due notice of the above was by me served on (A.B. or C.D.), the (drawer or endorser), personally, on the day of, 19..... (or, at his residence, office or usual place of business) in, on the day of, 19..... (or, by depositing such notice, directed to him at in Her Majesty’s post office in the city, (town or village) of, on the day of, 19....., and prepaying the postage thereon).

A.B.,
Notary Public

(Date and place)

FORM 2

protest for non-acceptance or for non-payment of a bill payable generally

(Copy of Bill and Endorsements)

On this day of, in the year, I, A.B., notary public for the Province of, dwelling at, in the Province of, at the request of, did exhibit the original bill of exchange, whereof a true copy is above written, unto E.F., the (drawee or acceptor) thereof personally (or, at E.F.’s residence, office or usual place of business) in, and, speaking to E.F. (or), did demand (acceptance or payment) thereof; unto which demand (he or she) answered: “.....”.

Wherefore I, the said notary, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the acceptor, drawer and endorsers (or drawer and endorsers) of the said bill, and other parties thereto or therein concerned, for all exchange, re-exchange, and all costs, damages and interest, present and to come, for want of (acceptance or payment) of the said bill.

ANNEXE

(article 124)

MODÈLE 1

notation faute d’acceptation

(Copie de la lettre de change et des endossements)

Le jour de, 19....., la lettre de change ci-dessus a été par moi à la demande de présentée pour acceptation à E.F., le tiré, personnellement (ou à sa résidence ou à son bureau ou à son établissement), dans l’agglomération de, et j’ai reçu pour réponse: « ». Ladite lettre fait en conséquence l’objet d’une notation de protêt faute d’acceptation.

A.B.,
Notaire

(Lieu et date)

Notification de la notation ci-dessus a été par moi dûment faite à (A.B. ou C.D.), (tireur ou endosseur), personnellement, le jour de, 19....., (ou à sa résidence ou à son bureau ou à son établissement), à, le jour de, 19..... (ou en déposant ladite notification à lui adressée à au bureau de poste de Sa Majesté dans l’agglomération de, le jour de, 19....., et en en payant les frais de port d’avance).

A.B.,
Notaire

(Lieu et date)

MODÈLE 2

protêt faute d’acceptation ou faute de paiement d’une lettre de change payable généralement

(Copie de la lettre de change et des endossements)

Le jour de, en l’année, moi, A.B., notaire pour la province de, résidant à, dans la province de, à la demande de, j’ai montré la lettre de change originale, dont une copie conforme est ci-dessus reproduite, à E.F., (le tiré ou l’accepteur), personnellement (ou à sa résidence ou à son bureau ou à son établissement), à, et, parlant à lui-même (ou à), j’ai exigé (l’acceptation ou le paiement) de ladite lettre de change, ce à quoi (il ou elle) a répondu: « ».

C’est pourquoi, moi, ledit notaire, à la demande susdite, j’ai protesté et proteste par ces présentes contre l’accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de ladite lettre de change et toutes les autres personnes y étant parties ou y étant intéressées, pour tout change et rechange, et tous frais, dommages et intérêts présents et futurs, faute (d’acceptation ou de paiement) de ladite lettre.

All of which I attest by my signature.

A.B.,
Notary Public

FORM 3

protest for non-acceptance or for non-payment of a bill payable at a stated place

(Copy of Bill and Endorsements)

On this day of in the year 19....., I, A.B., notary public for the Province of, dwelling at, in the Province of, at the request of, did exhibit the original bill of exchange whereof a true copy is above written, unto E.F., the (drawee or acceptor) thereof, at, being the stated place where the said bill is payable, and there speaking to did demand (acceptance or payment) of the said bill; unto which demand he answered: “.....”.

Wherefore I, the said notary, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the acceptor, drawer and endorsers (or drawer and endorsers) of the said bill and all other parties thereto or therein concerned, for all exchange, re-exchange, costs, damages and interest, present and to come for want of (acceptance or payment) of the said bill.

All of which I attest by my signature.

A.B.,
Notary Public

FORM 4

protest for non-payment of a bill noted, but not protested for non-acceptance

If the protest is made by the same notary who noted the bill, it should immediately follow the act of noting and memorandum of service thereof, and begin with the words “and afterwards on, etc.,” continuing as in the last preceding Form, but introducing between the words “did” and “exhibit” the word “again,” and in a parenthesis, between the words “written” and “unto,” the words: “and which bill was by me duly noted for non-acceptance on the day of, 19.....”.

But if the protest is not made by the same notary, then it should follow a copy of the original bill and endorsements and noting marked on the bill — and then in the protest introduce, in a parenthesis, between the words “written” and “unto,” the words: “and which bill was on the day of, 19....., by, notary public for the Province of noted for non-acceptance, as appears by his note thereof marked on the said bill”.

Le tout attesté sous mon seing.

A.B.,
Notaire

MODÈLE 3

protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change payable en un lieu spécifié

(Copie de la lettre de change et des endorsements)

Le jour de, en l'année 19....., je, A.B., notaire pour la province de, résidant à, dans la province de, à la demande de, ai montré l'original de la lettre de change, dont une copie conforme est ci-dessus reproduite, à E.F., (le tiré ou l'accepteur), à, lieu spécifié pour le paiement de ladite lettre, et là parlant à, j'ai exigé (l'acceptation ou le paiement) de ladite lettre de change; ce à quoi (il ou elle) a répondu : « ».

C'est pourquoi, moi, ledit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de ladite lettre de change et toutes les autres personnes y étant parties ou y étant intéressées, pour tout change et rechange, et tous frais, dommages et intérêts présents et futurs, faute (d'acceptation ou de paiement) de ladite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

A.B.,
Notaire

MODÈLE 4

protêt faute de paiement d'une lettre de change notée, mais non protestée faute d'acceptation

S'il est fait par le notaire qui l'a noté sur la lettre de change, le protêt doit suivre immédiatement l'acte de notation et le mémoire de signification de cet acte en commençant par les mots « et subséquemment le, etc. » continuant comme dans la formule précédente, mais en introduisant après les mots « ai montré » les mots « de nouveau » et entre parenthèses, entre les mots « reproduite » et « à » les mots « laquelle dite lettre a été par moi dûment notée faute d'acceptation le jour de 19..... ».

Mais s'il n'est pas fait par le même notaire, le protêt doit suivre une copie de la lettre originale et des endorsements et de la notation sur la lettre, et alors on y introduit entre parenthèses, entre les mots « reproduite » et « à » les mots « laquelle dite lettre de change a été le jour de 19....., par, notaire pour la province de, notée faute d'acceptation ainsi qu'il ressort de la notation sur ladite lettre de change ».

FORM 5

protest for non-payment of a note payable generally

(Copy of Note and Endorsements)

On this day of, in the year, I, A.B., notary public for the Province of, dwelling at, in the Province of, at the request of, did exhibit the original promissory note, whereof a true copy is above written, unto the promisor, personally (or, at the promisor's residence, office or usual place of business), in, and speaking to the promisor (or), did demand payment thereof; unto which demand (he or she) answered: ".....".

Wherefore I, the said notary, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the promisor and endorsers of the said note, and all other parties thereto or therein concerned, for all costs, damages and interest, present and to come, for want of payment of the said note.

All of which I attest by my signature.

A.B.,
Notary Public

FORM 6

protest for non-payment of a note payable at a stated place

(Copy of Note and Endorsements)

On this day of, in the year 19....., I, A.B., notary public for the Province of, dwelling at, in the Province of, at the request of, did exhibit the original promissory note, whereof a true copy is above written, unto the promisor, at, being the stated place where the said note is payable, and there, speaking to did demand payment of the said note, unto which demand he answered: ".....".

Wherefore I, the said notary, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the promisor and endorsers of the said note, and all other parties thereto or therein concerned, for all costs, damages and interest, present and to come, for want of payment of the said note.

All of which I attest by my signature.

A.B.,
Notary Public

MODÈLE 5

protêt faute de paiement d'un billet payable généralement

(Copie du billet et des endossements)

Le jour de, en l'année, moi, A.B., notaire pour la province de, résidant à, dans la province de, à la demande de, j'ai montré l'original du billet à ordre dont une copie conforme est ci-dessus reproduite, à, le souscripteur, personnellement (ou à sa résidence ou à son bureau ou à son établissement), à, et parlant à lui-même (ou à.....) j'en ai exigé le paiement, ce à quoi (il ou elle) a répondu : « ».

C'est pourquoi, moi, ledit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs dudit billet et toutes les autres personnes y étant parties ou y étant intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement dudit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

A.B.,
Notaire

MODÈLE 6

protêt faute de paiement d'un billet payable en un lieu spécifié

(Copie du billet et des endossements)

Le jour de, en l'année 19....., je, A.B., notaire pour la province de, résidant à, dans la province de, à la demande de, ai montré l'original du billet à ordre dont copie conforme est ci-dessus reproduite, à, le souscripteur, à, lieu spécifié pour le paiement du billet, et, là, parlant à, j'ai exigé le paiement dudit billet, ce à quoi (il ou elle) a répondu : « ».

C'est pourquoi, moi, ledit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs dudit billet et toutes les autres personnes y étant parties ou y étant intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement dudit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

A.B.,
Notaire

FORM 7

notarial notice of a noting, or of a protest for non-acceptance, or of a protest for non-payment of a bill

(Place and Date of Noting or of Protest)

1st.

To P.Q. (*the drawer*)

at

Sir,

Your bill of exchange for \$....., dated at the day of, 19....., on E.F., in favour of C.D., payable days after (sight or date) was this day, at the request of duly (noted or protested) by me for (non-acceptance or non-payment).

A.B.,
Notary Public

(Place and Date of Noting or of Protest)

2nd.

To C.D., (*endorser*)

(or F.G.)

at

Sir,

Mr. P.Q.'s bill of exchange for \$....., dated at the day of, 19....., on E.F., in your favour (or in favour of C.D.), payable days after (sight or date), and by you endorsed, was this day at the request of duly (noted or protested) by me for (non-acceptance or non-payment).

A.B.,
Notary Public

FORM 8

notarial notice of protest for non-payment of a note

(Place and Date of Protest)

To,

at

Sir,

Mr. P.Q.'s promissory note for \$....., dated at, the day of, 19....., payable (days or months) after date (or on) to (you or E.F.) or order, and endorsed by

MODÈLE 7

notification notariée d'une notation, ou d'un protêt faute d'acceptation, ou d'un protêt faute de paiement d'une lettre de change

(Lieu et date de la notation ou du protêt)

Premièrement.

À P.Q. (*le tireur*)

à

Monsieur,

Votre lettre de change pour \$, datée à, le jour de 19....., sur E.F., en faveur de C.D., payable à jours de (vue ou date) a été ce jour, à la demande de, dûment (notée pour protêt ou protestée) par moi faute (d'acceptation ou de paiement).

A.B.,
Notaire

(Lieu et date de la notation ou du protêt)

Deuxièmement.

À C.D. (*endosseur*)

(ou F.G.)

à

Monsieur,

La lettre de change de P.Q. pour \$, datée à, le jour de 19....., sur E.F., en votre faveur (ou en faveur de C.D.), payable à jours de (vue ou date) et endossée par vous, a été ce jour, à la demande de, dûment (notée pour protêt ou protestée) par moi faute (d'acceptation ou de paiement).

A.B.,
Notaire

MODÈLE 8

notification notariée d'un protêt faute de paiement d'un billet

(Lieu et date du protêt)

À,

à

Monsieur,

Le billet à ordre de P.Q. pour \$, daté à, le jour de 19....., payable (jours ou mois) après sa date (ou le) à (vous ou E.F.) ou ordre, et endossé par vous, a été ce jour, à la demande de, dûment protesté par moi faute de paiement.

you, was this day, at the request of, duly protested by me for non-payment.

A.B.,
Notary Public

A.B.,
Notaire

FORM 9

notarial service of notice of a protest for non-acceptance or non-payment of a bill, or note

(to be subjoined to the Protest)

And afterwards, I, the aforesaid protesting notary public, did serve due notice, in the form prescribed by law, of the foregoing protest for (non-acceptance or non-payment) of the (bill or note) thereby protested on (P.Q. or C.D.), the (drawer or endorser) personally, on the day of, 19....., (or, at his residence, office or usual place of business) in, on the day of, 19.....; (or, by depositing such notice, directed to the said (P.Q. or C.D.), at, in Her Majesty's post office in on the day of, 19....., and prepaying the postage thereon).

In testimony whereof, I have, on the last mentioned day and year, at aforesaid, signed these presents.

A.B.,
Notary Public

FORM 10

protest by a justice of the peace (where there is no notary) for non-acceptance of a bill, or non-payment of a bill or note

(Copy of Bill or Note and Endorsements)

On this day of, in the year, I, N.O., one of Her Majesty's justices of the peace for the District (or County, etc.), of, in the Province of, dwelling at (or near) the village of, in the said District, there being no practising notary public at or near the said village (or any other legal cause), did, at the request of and in the presence of well known unto me, exhibit the original (bill or note) whereof a true copy is above written unto P.Q., the (drawer, acceptor or promisor) thereof, personally (or at P.Q.'s residence, office or usual place of business) in and speaking to P.Q. (or), did demand (payment or acceptance) thereof, unto which demand (he or she) answered: " ".

MODÈLE 9

acte de signification notarié d'une notification de protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change ou faute de paiement d'un billet

(à joindre au protêt)

Et subséquemment, moi, le notaire susdit, j'ai dûment signifié la notification, en la forme prescrite par la loi, du protêt ci-joint faute (d'acceptation ou de paiement) (de la lettre de change ou du billet) faisant l'objet dudit protêt à (P.Q. ou C.D.), (le tireur ou l'endorseur), personnellement, le jour de 19..... (ou à son lieu de résidence ou à son bureau ou à son établissement), à, le jour de 19..... (ou en déposant ledit avis adressé audit (P.Q. ou C.D.), à, au bureau de poste de Sa Majesté, à, le jour de 19....., et en en payant les frais de port d'avance).

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à susdit, signé ces présentes.

A.B.,
Notaire

MODÈLE 10

protêt par un juge de paix (où il n'y a pas de notaire), faute d'acceptation d'une lettre de change, ou faute de paiement d'une lettre de change ou d'un billet

(Copie de la lettre ou du billet et des endossements)

Le jour de, en l'année, moi, N.O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district (ou le comté, etc.) de, en la province de, résidant au (ou près du) village de, dans ledit district, vu qu'il n'y a aucun notaire exerçant alentour (ou pour toute autre cause légale), j'ai, à la demande de, et en présence de, de moi bien connu, montré l'original (de la lettre de change ou du billet) dont copie conforme est ci-dessus reproduite, à P.Q., (le tireur ou l'accepteur ou le souscripteur) personnellement (ou à son lieu de résidence ou à son bureau ou à son établissement), à, et, parlant à lui-même (ou à), j'en ai exigé (l'acceptation ou le paiement), ce à quoi (il ou elle) a répondu : « ».

Wherefore I, the said justice of the peace, at the request aforesaid, have protested, and by these presents do protest against the (drawer and endorsers, promisor and endorsers or acceptor, drawer and endorsers) of the said (bill or note) and all other parties thereto and therein concerned, for all exchange, re-exchange, and all costs, damages and interest, present and to come, for want of (payment or acceptance) of the said (bill or note).

All of which is by these presents attested by the signature of the said (*the witness*) and by my hand and seal.

.....
(*Signature of the witness*)

.....
(*Signature and seal of the J.P.*)

R.S., 1985, c. B-4, Sch.; 2000, c. 12, ss. 22 to 24.

C'est pourquoi, moi, ledit juge de paix, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre (le tireur et les endosseurs ou le souscripteur et les endosseurs ou l'accepteur, le tireur et les endosseurs) de (ladite lettre de change ou dudit billet) et contre toutes les autres personnes y étant parties ou y étant intéressées, pour tout change et rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute (d'acceptation ou de paiement) (de ladite lettre de change ou dudit billet).

Le tout est par les présentes attesté sous la signature dudit (*le témoin*) et sous mes seing et sceau.

.....
Signature du témoin

.....
(*Signature et sceau du J.P.*)

L.R. (1985), ch. B-4, ann.; 2000, ch. 12, art. 22 à 24.